



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 – 2012

Séance

du mercredi 21 novembre 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

16. Rapport 2011 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel
17. Question écrite no 2521
Imposition des successions de citoyens français domiciliés en Suisse. Paul Froidevaux (PDC)
18. Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant (première lecture)
19. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études
20. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (première lecture)
21. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (première lecture)
22. Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (première lecture)
23. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)
24. Motion no 1041
Des bases légales pour des aides sous forme de contributions directes. Marie-Françoise Chenal (PDC)
26. Résolution no 148
Que le Jura accueille Paul Watson ! Erica Hennequin (VERTS)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 58 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

La présidente : Mesdames, Messieurs les Députés, Madame, Messieurs les Ministres, nous allons poursuivre nos débats. Nous étions restés au point 16 de l'ordre du jour dans le Département des Finances, de la Justice et de la Police.

16. Rapport 2011 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a traité le rapport de la commission cantonale de la protection des données 2011 lors d'une séance en présence de Jean Moritz qui en est le président. Comme les années précédentes, l'activité de la commission de la protection des données a consisté à donner des conseils, à répondre oralement ou par écrit, par courrier ou par email, à des administrations et institutions publiques dont notamment : les Services sociaux régionaux, les autorités communales, l'hôpital, l'ECA, la Caisse de pensions et les établissements scolaires. Elle a donné également des informations à des privés touchant des domaines du droit de la protection des données et du droit à l'information du public.

Elle a en outre pris position sur des projets législatifs et traité des procédures ayant abouti à des décisions. Sans être exhaustif, il est utile de mentionner les plus importants :

La commission de la protection des données a notamment été consultée pour la mise en place du projet de centrale unique CASU 144, dans lequel des agents de police peuvent répondre à des appels urgents relatifs à un problème médical. Il fallait mettre en place une organisation et une base législative qui respectent le secret de fonction et le secret médical. La réglementation prévue impose à tous les intervenants, soit y compris les agents de police, d'être soumis au secret médical. Ils ne peuvent pas utiliser les informations obtenues dans le cadre des appels à la centrale unique CASU 144 à d'autres fins.

La CPD a également pris position sur des projets communaux d'installation de caméra de vidéo-surveillance à

Porrentruy et dans la commune de Clos-du-Doubs. Elle a posé clairement le principe de nécessité d'une base légale suffisante.

Elle s'est prononcée également sur un projet d'ordonnance concernant le traitement des données de police et sur la charte relative à l'accès des patients de l'Hôpital du Jura. Elle a rendu également une décision dans la procédure relative à la tenue d'un fichier des automobilistes avertis par la police cantonale. Il est renvoyé à cet effet à la Revue de jurisprudence jurassienne 2011 pour le contenu de la décision.

Les procédures concernant la surveillance informatique liées au «pornogate» ont été diligentées pendant l'année 2011. Un jugement a été rendu en avril 2012 et est publié également à la Revue de jurisprudence jurassienne. Comme mentionné dans le rapport, les conclusions à tirer de cette affaire, notamment sur les implications au niveau des bases légales dans le domaine de la surveillance informatique, seront traitées dans le prochain rapport 2012 de la commission de la protection des données. Nous y reviendrons dès lors l'année prochaine.

Avant de conclure, il est utile de relever à ce stade que le rapport 2012 sera le dernier rapport de la commission de la protection des données. En effet, notre Parlement a abrogé la loi sur la protection des données cette année pour créer une autorité commune avec le canton de Neuchâtel. La nouvelle autorité commune, dès 2013, reprendra les affaires en cours et traitera les nouvelles affaires. Dès 2013, les législatifs des cantons de Neuchâtel et du Jura traiteront de deux rapports identiques, soit celui de la commission et celui du préposé.

Dans le cadre de l'étude et des discussions en cours sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires, il semble utile de mentionner que le poste de préposé, remplissant également des fonctions au Tribunal cantonal, était indemnisé à raison de 15 % d'un plein temps. Il s'agira d'en tenir compte dans l'étude menée et au regard des budgets futurs.

Je tiens à remercier le préposé Jean Moritz pour le présent rapport et ses explications fournies lors de sa participation à notre séance ainsi qu'à notre secrétaire pour la rédaction du PV.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vos propose, à l'unanimité, d'adopter le présent rapport 2011. Le groupe PDC en fait de même.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : La lecture du rapport de la commission cantonale de la protection des données pour l'année 2011 met une fois encore en lumière le fait que la protection des données et son pendant, la transparence, présentent une importance particulière, tant du point de vue des citoyens que de celui des autorités.

Que ce soit en matière de surveillance du domaine public au moyen de caméras, de circulation routière ou d'affaires vétérinaires, le rapport de la commission sur l'exercice écoulé montre qu'il est utile de disposer d'une autorité qui se consacre spécifiquement à ces deux domaines.

Il est par ailleurs réjouissant de constater que la plupart des interventions de la commission ont été menées à titre préventif, en amont, afin d'anticiper des problèmes pouvant survenir ultérieurement. On constate aussi que les affaires liées au principe de la transparence prennent de plus en plus de place dans l'activité de la commission, ce qui indique

que le public est mieux informé sur ses droits en la matière. Et, là aussi, c'est réjouissant.

Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de s'attacher à commenter les diverses décisions de la commission. S'agissant de la procédure concernant la surveillance informatique des employés de l'Etat, qui a été abondamment commentée jusqu'ici et qui sera apparemment encore abordée dans le rapport relatif à l'année 2012, je me limiterai à apporter un complément s'agissant de l'action du Gouvernement. La commission a en effet validé les actes de procédure et les décisions qui ont été prises par celui-ci. Il n'est pas vain de le rappeler ici.

Comme vous le savez, votre autorité a ratifié le 5 septembre dernier la convention qui crée des autorités communes avec le canton de Neuchâtel en matière de protection des données et de transparence, et le Grand Conseil neuchâtelois en a fait de même. Le délai référendaire est désormais échu et les nouvelles autorités entreront en activité au début de l'année 2013.

Le présent rapport de la commission jurassienne est dès lors l'avant-dernier que vous aurez à traiter. Il confirme la diversité de la matière et la nécessité de disposer d'organes spécialisés, si l'on tient compte, en plus des différentes affaires indiquées dans le rapport, des nombreuses sollicitations de particuliers et d'administrations publiques, ainsi que de la nécessité de procéder à des contrôles spontanés afin de respecter les engagements pris par la Suisse sur le plan international.

Le Gouvernement sait dès lors gré à la commission cantonale du travail réalisé jusqu'ici et de celui qu'elle abattra encore jusqu'à la fin de l'année, tout en se réjouissant également de voir fonctionner les futures autorités intercantionales.

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous recommande d'accepter ce rapport.

Au vote, le rapport est accepté par 44 députés.

17. Question écrite no 2521
Imposition des successions de citoyens français domiciliés en Suisse
Paul Froidevaux (PDC)

La France a annoncé son intention de dénoncer la convention qui règle la question de l'imposition des successions de citoyens français domiciliés en Suisse. Actuellement, la succession est imposée au lieu de domicile du défunt, ainsi que le prévoit l'OCDE.

En cas d'abrogation de cette convention, les héritiers domiciliés en France d'un résident suisse seront aussi taxés en France à un tarif nettement plus élevé qu'en Suisse.

Il s'ensuivra une double imposition et des forfaits fiscaux appliqués en Suisse nettement moins attractifs avec à la clé des pertes fiscales.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Durant ces cinq dernières années, notre Canton, au travers de son Service des contributions, a-t-il eu l'opportunité d'imposer des successions de citoyens français domiciliés en Suisse ?
2. Si oui, à combien se chiffrent les montants encaissés en

moyenne annuelle si l'on se réfère aux cinq dernières années ?

3. Quel est l'avis du Gouvernement quant à l'abrogation de la convention fiscale ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la présente question écrite rappelle que la France a annoncé son intention de dénoncer la convention qui règle la question de l'imposition des successions de citoyens français domiciliés en Suisse. Il précise qu'en cas d'abrogation de cette convention, les héritiers d'un résident suisse domiciliés en France seront aussi taxés en France à un tarif nettement plus élevé qu'en Suisse. Selon cet auteur, il s'ensuivra une double imposition et des forfaits fiscaux appliqués en Suisse nettement moins attractifs avec à la clé des pertes fiscales.

Avant de répondre aux questions posées par le Groupe PDC-JDC, le Gouvernement tient à préciser que la Suisse et la France ont effectivement paraphé une révision de la convention en matière d'impôts sur les successions le 9 juillet dernier. Ce projet de révision doit toutefois encore faire l'objet d'une procédure d'audition auprès des cantons et des milieux économiques concernés. Dès lors et pour autant que les parlements suisse et français acceptent le texte proposé, les dispositions de la convention révisée s'appliqueront au plus tard au 1^{er} janvier 2014.

Cela étant dit, le Gouvernement jurassien répond comme suit aux questions posées :

1. Aucune statistique portant sur la nationalité des contribuables au jour de leur décès dans le canton du Jura n'est tenue par l'autorité fiscale. Il n'est donc pas possible au Gouvernement de chiffrer le nombre de successions imposables pour les cinq dernières années. Toutefois, en recourant aux programmes de recherches informatiques actuels, le Gouvernement peut dénombrer les contribuables français décédés sur le territoire cantonal depuis 2010.

Sur la base de ces informations, il apparaît que 24 contribuables français domiciliés dans le Jura sont décédés depuis 2010 jusqu'à ce jour. Ces 24 décès n'ont pourtant donné lieu qu'à trois cas d'imposition auprès du Service des contributions. Les 21 autres cas n'ont, d'une part, pas donné lieu à imposition (exonération des descendants) ou, d'autre part, n'ont pas encore été traités (dossiers 2012).

2. Pour les 3 cas précités, le montant total d'impôt de succession pour les années 2010 et 2011 s'élève à 254'322 francs, soit un montant moyen annuel de 127'161 francs. Une projection estimative sur cinq ans élèverait ce montant à un total de 650'000 francs. Le Gouvernement précise cependant que le nombre de dossiers de successions à traiter varie d'une année à l'autre. Pour exemple, le Service des contributions a eu à traiter 12 cas pour l'année 2011 contre 8 pour l'année 2010.
3. En l'état actuel des discussions avec la France, la volonté des autorités de celle-ci n'est pas d'abroger la convention de double imposition mais de la modifier dans le sens où les héritiers domiciliés en France d'un résident suisse pourraient être soumis à l'impôt français sur les successions. La révision projetée touche donc tant les ressortissants français que les suisses qui ont des héritiers en France.

De l'avis du Gouvernement jurassien, cette modification contreviendrait au modèle de convention de l'OCDE en matière de successions, selon lequel le domicile du défunt fait foi pour l'imposition. La révision projetée semble ainsi contrevioler aux standards fiscaux internationaux, en permettant à la France de faire primer son droit fiscal national au détriment des dispositions de droit international. Rien ne pourrait, par ailleurs, garantir que d'autres pays européens ne réclameraient pas également l'application unilatérale de leur droit fiscal en Suisse. Le risque de voir alors ces autres pays dénoncer également les conventions de double imposition signées avec la Suisse serait à craindre. Les conséquences financières découlant de l'abrogation ou de la révision de la convention avec la France ne doivent également pas être minimisées, tant pour la Suisse que pour le canton du Jura. En sus des pertes de rentrées fiscales, la Suisse verrait son attractivité diminuer pour les ressortissants des Etats voisins.

Il sied, enfin, de préciser que l'abrogation pure et simple d'une convention concernant l'imposition des successions entre la Suisse et la France conduirait à un risque évident de double imposition, soit à une situation guère avantageuse pour la Suisse et constitutive d'un vide juridique. Un des avantages de cette abrogation résiderait néanmoins dans le fait que les autorités fiscales suisses ne seraient plus obligées de transmettre des informations fiscales à la France.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement jurassien reste très sceptique et très critique face à la révision proposée de la convention sur l'imposition des successions avec la France.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis satisfait.

18. Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant (RSJU 410.251.1) est modifié comme il suit :

Article 3, alinéa 1, chiffre 2 (abrogé), chiffres 3 et 4 (nouvelle teneur) et alinéa 1^{er} (nouveau)

Gouvernement et commission :

¹ Le traitement annuel de base des enseignants, calculé pour douze mois, est déterminé comme suit :

2. (Abrogé.)
3. Maîtres/maîtresses primaires, maîtres/maîtresses d'école enfantine, maîtres/maîtresses d'ACT à l'école primaire (...)
4. Maîtres/maîtresses secondaires, maîtres/maîtresses d'ACT à l'école secondaire, maîtresses ménagères (...)

^{1er} Le traitement des maîtres et maîtresses d'ACT à l'école secondaire et des maîtresses ménagères correspond au 90 % de la classe 4.

II.

Commission et Gouvernement :

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La question salariale du corps enseignant d'activités créatrices textiles (ACT) et d'économie familiale (EFA) est un sujet qui est évoqué depuis 2008. Suite à l'intervention du Syndicat des enseignants jurassiens, en juin 2011, le Gouvernement a constitué un groupe de travail, en novembre 2011, en vue d'étudier cette question. Ce dernier a rendu son rapport en date du 4 juillet 2012 et démontre, entre autres, que les exigences pédagogiques sont identiques entre les différents corps enseignants de la scolarité obligatoire.

Le Gouvernement est conscient du projet en cours relatif à un nouveau système d'évaluation des fonctions et à une échelle de traitement unique pour l'ensemble des employés de l'Etat. Toutefois, il lui apparaît que la mise en œuvre du projet global, qui est envisagée à l'horizon 2014-2015, ne doit pas être un prétexte d'attendre celui-ci. Effectivement, la proposition soumise n'est pas en contradiction avec les démarches entreprises pour la mise en application du nouveau système. D'ailleurs, chaque année, des fonctions continuent d'être revalorisées dans le cadre de l'administration cantonale.

Cette revalorisation salariale est justifiée par rapport aux exigences en termes de formation, de compétences pédagogiques et didactiques et de gestion de la classe. Il faut également relever que les enseignantes ACT et EFA participent aux différentes activités de plusieurs écoles, ce qui constitue une charge supplémentaire. Quant aux disciplines concernées, avec leur composante manuelle et leur dimension éducative, soit la prévention et la promotion de la santé pour l'économie familiale, elles occupent une place importante dans le cursus scolaire obligatoire des élèves jurassiens.

Actuellement, 61 enseignantes occupent les 74 postes destinés à l'enseignement des activités créatrices textiles et d'économie familiale; respectivement ceux-ci représentent 27,2 emplois plein temps. La formation spécifique et la faible dotation des deux disciplines incitent les enseignantes à enseigner dans plusieurs cercles. Il est donc très difficile d'organiser et par conséquent d'obtenir un poste à temps complet. En fait, 9 enseignantes seulement ont un taux d'activité de 100 %. Dès lors, plusieurs enseignantes ACT ont des diplômes additionnels qui leur permettent d'enseigner les activités créatrices manuelles et/ou l'éducation visuelle et/ou l'éducation physique à l'école primaire. La majorité des enseignantes EFA ont un diplôme qui leur permet également d'enseigner les ACT. En finalité et de manière générale, il faut constater que les enseignantes utilisent leur diplôme additionnel pour compléter leur temps d'activité.

Eu égard à ce qui précède, l'engagement d'enseignantes ACT et EFA est problématique depuis plusieurs années. En plus, il y a eu une longue rupture dans la formation depuis les années 1980. Heureusement, depuis deux ans, les HEP romandes proposent à nouveau une formation pour ces deux domaines. Il s'agit d'une formation post-grade avec trois titres de diplômes successifs, soit dans l'ordre un certificat, un diplôme et un master de formation continue de type tertiaire. Pour les candidates de l'espace BEJUNE, le titre exigé, pour enseigner ces disciplines, est le diplôme. La formation en emploi pour obtenir celui-ci se déroule sur cinq

semestres et demi. Pour être admises, les candidates, tout en précisant que l'admission est également ouverte aux candidats, doivent posséder un bachelier en enseignement ou un titre reconnu équivalent ou un bachelier dans un domaine technique de niveau HES. Dans ce dernier cas, il est procédé à une reconnaissance des acquis et il est exigé un complément de formation dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation.

Il faut également relever qu'avec la pyramide des âges du corps enseignant concerné, la menace de pénurie est bien réelle. En effet, sur les 61 enseignantes, 27 sont âgées de 55 ans et plus et assurent 16 des 27,2 emplois plein temps. Par contre, elles ne sont que 5 âgées de 35 ans et moins et assurent 1,7 emploi plein temps. En ce qui concerne les remplacements, la situation est d'ores et déjà délicate. Nous ne sommes pas le seul canton dans cette situation. Toutefois, afin de susciter de l'intérêt pour assumer ces disciplines scolaires, plusieurs cantons envisagent, parmi les mesures prévues, une revalorisation salariale. A ce sujet, et ce n'est pas sans importance comme le démontrent les tableaux des pages 6 et 7 du message, les deux catégories d'enseignantes jurassiennes se situent au bas du classement sur la base des salaires bruts 2012. Il est vrai que la diversité des situations et des titres selon les cantons ne permet pas une comparaison systématique mais il peut être constaté que plusieurs cantons appliquent aux enseignantes ACT l'échelle utilisée pour l'école primaire. Pour notre Canton, une analyse de la formation dans les deux disciplines concernées à l'époque où elle était encore dispensée, notamment en termes de durée et d'exigences, démontre qu'elle peut être considérée comme équivalente à celle des enseignantes primaires.

Selon les bases légales actuelles, une enseignante avec le titre d'ACT est rémunérée en classe 2 pour les leçons d'ACT à l'école primaire et secondaire alors qu'une enseignante avec le titre d'EFA est rémunérée en classe 3 aussi bien pour l'enseignement de l'EFA que pour l'enseignement des ACM/ACT. Par contre, une enseignante avec le titre d'ACT et un titre complémentaire pour les ACM est rémunérée en classe 2 pour les ACT, soit sa discipline de base, et en classe 3 pour les ACM, sa discipline complémentaire. Je m'autorise à ne pas continuer d'énumérer, à cette tribune, les différentes variantes qu'il faudrait y associer pour être exhaustif. En définitive, toutes les explications à ce sujet sont détaillées sous les points E et F du message et je m'y réfère.

Eu égard aux différents éléments que je viens de développer, le Gouvernement nous propose donc une simplification des différents types de rémunération et une revalorisation salariale en rétribuant les enseignantes ACT-école primaire selon la classe 3 et les enseignantes ACT-école secondaire et EFA selon la classe 4, au taux de 90 %. Cette modification de la classification concernera 41 des 61 enseignantes, conformément à ce qui est détaillé en page 8 du message. Au niveau financier, la charge salariale annuelle, y compris les charges sociales, sera de 234'000 francs sur la base de l'échelle 2012 et de la situation 2012-2013 pour les annuités. Pour être complet je rappelle que la part des communes est de 63,5 % dans le cadre de la répartition des charges.

Selon les calculs effectués, 26 enseignantes sur les 41 concernées auront une diminution de leur salaire actuel pendant huit mois et ceci par rapport au rappel de cotisation de la Caisse de pensions. A ce propos, le Service de l'ensei-

gnement a identifié une dizaine de situations particulières. Cas échéant, celles-ci seront reprises et discutées individuellement.

La commission de gestion et des finances a étudié cet objet lors de trois séances. Des renseignements détaillés et complets nous ont été fournis et nous ont donné entière satisfaction. Je tiens encore ici à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Monsieur Daniel Brosy, chef du Service de l'enseignement de la pré-scolarité et de la scolarité obligatoire, pour leur disponibilité.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances a accepté l'entrée en matière par 10 voix et une abstention le 3 octobre dernier et elle vous recommande l'acceptation du décret qui porte la date de la commission du 7 novembre 2012 par 8 voix et deux abstentions. En ce qui concerne la version initiale, je précise ici qu'elle comportait des données qui n'étaient pas à jour par rapport au texte en vigueur actuellement. A ce sujet, je réitère mes remerciements à Nicole Roth pour sa perspicacité.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que les modifications du décret. Je vous remercie de votre attention.

M. Eric Dobler (PDC) : Juste une brève intervention pour vous expliquer l'attitude de certains membres de notre groupe parlementaire.

Si nous avons étudié avec une attention particulière la modification du décret sur les traitements du corps enseignant, il s'est trouvé une très large majorité favorable à cette modification; quelques représentants de notre groupe s'abstiendront toutefois. En effet, sur le fond, ils ne comprennent pas pourquoi cette modification n'est pas intervenue simultanément à la revalorisation du statut des maîtresses enfantines.

D'autre part, au stade actuel, la procédure du passage au Parlement ne les convainc pas. Il eût été possible d'intégrer cette modification dans le cadre de la révision de la nouvelle grille salariale et sa prochaine entrée en vigueur.

Par ailleurs, ils auraient souhaité que le Gouvernement examine également d'autres pistes pour revaloriser cette catégorie d'enseignantes particulièrement sollicitées dans le cadre de la vie scolaire.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : La revalorisation salariale des enseignants et enseignantes d'activités textiles et d'économie familiale de l'école obligatoire, telle que présentée dans le message du Gouvernement, appelle de la part de notre groupe les remarques suivantes :

- Les activités créatrices textiles sont utiles et font appel à la créativité de l'élève ainsi qu'à sa dextérité. Nous souhaitons que les matières employées dans ces cours soient, dans la mesure du possible, issus de produits régionaux ou du commerce équitable. Le problème de la laine de nos moutons, que l'on détruit parce qu'il n'est plus assez rentable de la transformer ici, est une indication macroscopique d'un système économique déficient.
- L'économie familiale, connaître les bases de la diététique et apprendre à cuisiner font appel à au moins trois sens : la vue, l'odorat et le goût. Ceci mérite d'être conservé dans l'apprentissage scolaire parce que c'est aussi important que les autres apprentissages. Nous souhaitons que les aliments préparés soient issus de produits régionaux

bio ou du commerce équitable et qu'une information soit donnée aux élèves sur la nécessité de diminuer la consommation de viande et de privilégier les circuits courts dans l'achat des aliments.

Les effets financiers de cette revalorisation salariale, d'un montant d'environ 250'000 francs par année pour le budget de l'Etat, nous paraissent acceptables.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient donc l'entrée en matière et soutiendra la modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant.

Mme Josiane Daep (PS) : Les enseignants-enseignantes d'activités textiles et d'économie familiale, exclusivement féminins, sont victimes d'une discrimination salariale par rapport aux autres enseignants dans les mêmes degrés d'enseignement.

Je ne vais pas revenir sur les chiffres et barème donnés dans le message. Je ne reviendrai pas non plus sur l'analyse des exigences de la formation, déjà développée précédemment, analyse qui a démontré que la grille ne correspond plus aux formations actuelles.

Mais je tiens à souligner ici le rôle essentiel joué par ces deux disciplines dans des activités qui permettent un développement de compétences manuelles. Et rappeler également, comme le dit le message, le rôle important des enseignantes EFA en matière de prévention et promotion de la santé par exemple.

Ces enseignantes sont en outre soumises à une charge supplémentaire importante par le fait qu'elles doivent participer à des activités dans plusieurs établissements scolaires. Et rappelons aussi les difficultés en matière de recrutement pour ces disciplines qui requièrent une grande mobilité pour atteindre un taux d'activité permettant d'avoir un taux d'activité suffisant.

Les enseignantes ACT et EFA méritent une revalorisation salariale et il s'agit ici de corriger une inégalité de traitement qu'on ne peut pas cautionner plus longtemps.

Au vu de ce qui précède, le groupe socialiste va soutenir unanimement la modification du décret sur les traitements du corps enseignant.

M. David Eray (PCSI) : Le groupe PCSI soutiendra la revalorisation salariale des enseignantes d'activité textiles et d'économie familiale de l'école obligatoire. Nous avons été sensibles au sujet de la discrimination salariale des ces professions par rapport à d'autres enseignants intervenant dans les mêmes degrés d'enseignement.

Deux petites choses : il y a quelque temps, nous avons revalorisé les maîtres et maîtresses enfantines. A présent, cette nouvelle catégorie d'enseignants. Si nous pouvions avoir une meilleure planification ou vision, ce serait peut-être un avantage pour planifier les charges futures ou en tout cas leur variation.

Concernant le message gouvernemental, il est mentionné un effet financier de 198'100 francs. Ceci ne comprend pas les charges sociales. Charge sociales comprises, c'est 234'000 francs. N'hésitons donc pas à l'indiquer de façon transparente. Nous avons aussi relevé que 63,5 % de ces montants seront à la charge des communes.

Mais, bref, revenons au sujet principal. Nous aimerions profiter de cette tribune pour remercier les enseignantes actives dans les activités textiles et en économie familiale. Ce

sont souvent des morceaux de temps partiel dans différentes écoles, qui demandent flexibilité, déplacements et polyvalence. Chapeau et merci pour leur engagement !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : J'aurais tendance à dire, dans un propos de préambule, que, comme à chaque fois, le président de la CGF a esquissé un rapport circonstancié et détaillé qui me permet de passer très rapidement sur de nombreux points.

Mais peut-être tout de même, dans les propos de préambule, remercier les différents groupes qui valorisent le travail important de ces enseignantes, tant en activités créatrices textiles qu'en économie familiale. Effectivement, c'est un corps enseignant qui compte pour l'école jurassienne.

Le projet de révision du décret sur les traitements des membres du corps enseignant, qui est soumis aujourd'hui à votre approbation, a donc pour objectif une adaptation de l'échelle salariale de ces deux types de corps enseignant par rapport à ce qu'on estime être des inégalités salariales dans le corps enseignant.

Cette revalorisation salariale – cela a été dit par le président – était demandée de longue date tant par les enseignantes, ensuite relayée par le syndicat. On a eu un groupe de travail paritaire et on est arrivé à une proposition concertée mais surtout une réponse cohérente à plusieurs analyses, soit premièrement le profil de ces fonctions, la formation de ce corps enseignant et également le caractère spécifique de la discipline dans le cadre scolaire et le risque avéré de pénurie.

Peut-être juste – parce qu'on a parlé beaucoup de salaire ou de situation au niveau du profil – indiquer leur champ professionnel. Je me permets ainsi de préciser que les enseignantes en activités textiles enseignent à l'école primaire, dans le deuxième cycle (5P-8P), en alternance avec les activités manuelles. A l'école secondaire, elles enseignent au degré 9 (HarmoS) dans l'option 3 et aux degrés 9, 10 et 11 dans l'option 4.

Quant aux enseignantes en économie familiale, elles enseignent à l'école secondaire, en cours commun. Tous les élèves, quel que soit leur profil, bénéficient de leçon en 9^e au niveau HarmoS. Elles interviennent également – c'est important – à l'école primaire, dans le cadre de l'éducation alimentaire, avec des interventions certes modestes de 2 à 3 leçons par année mais importantes aux degrés 1P/2P, 3P, 5P et 7P. Donc, elles ont un rôle important dans le cadre scolaire.

Cela a été dit, il faut rappeler le caractère spécifique de ces disciplines qui mettent en valeur tant la dextérité que des questions comme la santé et, effectivement, également sortir d'un débat stérile où il y aurait des disciplines dites prestigieuses ou d'autres moins prestigieuses.

Indiquer également – cela a été mentionné par le président – que le projet qui vous est soumis est conforme et compatible avec l'analyse globale des fonctions menée au niveau de l'Etat, analyse globale qui, dans le calendrier actuel, est prévue pouvoir être sur la table des députés, donc au niveau du Législatif, dans le courant de l'année prochaine avec entrée en vigueur en 2014.

Par rapport aux questions ou critiques sur le fait que nous n'ayons pas traité ce dossier en même temps que celui des maîtresses enfantines, j'en prends note et, effectivement, ce n'était pas par manque de transparence ou par manque de planification. C'était – et ça peut paraître un peu

sordide – par souci d'économie ou de maîtrise des coûts. On a attendu encore, on a discuté et on en est arrivé maintenant à se dire qu'il fallait venir avec cette proposition.

J'ai également pris note des demandes ou des propositions de CS-POP et VERTS par rapport à la nécessité de prendre en considération des éléments du commerce équitable. Je l'entends bien. Je dois dire aussi que je fais confiance à ces enseignantes. La plupart du temps, elles sont extrêmement regardantes et éclairées dans leurs choix de matériel. Ce qu'il faut dire, c'est qu'elles ont de petits budgets mis à disposition par les communes, ce qui n'est pas tout simple. Et je me permets – parce que je parle à un professionnel – de dire qu'indépendamment de la volonté, parfois tout n'est pas possible. Dans ta librairie, tu ne vends pas que des bouquins qui sont issus de toutes les plus belles imprimeries du monde. Donc, tout cela pour dire que je l'entends mais je fais confiance à ce corps professionnel. Je sais que, la plupart du temps, elles font un travail remarquable, d'ailleurs également de recyclage d'objets qu'elles récupèrent un peu partout. Donc, vraiment, je ne pense pas qu'on puisse «mettre en question» leur éthique à ce niveau-là mais je le relaierai également.

Ainsi, très brièvement dit, le Gouvernement vous propose d'accepter cette modification du décret.

Cela a également été discuté au niveau de la Caisse de pensions, pour certaines enseignantes, il y aura une situation de rattrapage sans augmentation de la rente, par rapport à leur âge et par rapport à la proximité de la retraite. Elles ont – et cela a été discuté également avec le syndicat – pris en considération qu'il y avait une solidarité à avoir par rapport à ce corps enseignant, ce dont je leur suis reconnaissante.

Au niveau également du manque de transparence évoqué par Monsieur le député du PCSI, effectivement, ce n'était pas mentionné dans le message, la charge globale y compris les charges salariales, mais cela a été indiqué en CGF. Cela a été repris par le président. Et nous avons également par contre eu le souci et la transparence de mentionner le rattrapage de la Caisse de pensions. Donc, vraiment nulle velléité de cacher des chiffres mais, voilà, on ne l'a pas mentionné dans le message mais cela a été fait en CGF, y compris le rattrapage à la Caisse de pensions.

Je vous remercie de votre bienveillance et le Gouvernement vous propose bien sûr d'accepter le projet de décret qui vous a été transmis.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 3 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 52 députés.

La présidente : Nous prenons maintenant le point 19 de l'ordre du jour. Je vous propose de faire une seule entrée en matière pour les points 19 à 22, comme la commission chargée de traiter ce dossier l'a proposé également.

19. **Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études**
20. **Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue** (première lecture)
21. **Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études** (première lecture)
22. **Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre approbation deux messages portant sur l'encouragement à la formation. D'une part, il s'agit de distinguer les aides sous conditions de revenus (bourses et prêts d'études) et l'accès à des formations spécifiques.

A ce titre, il est renoncé au remboursement des taxes d'écolages à charge des personnes en formation qui sont désormais intégrées dans le calcul de la bourse ou du prêt d'études. En parallèle, il est proposé de maintenir le financement des formations ne faisant pas l'objet d'un accord intercantonal (stages linguistiques durant les deux années après le CFC, l'Ecole de Culture générale ou le Lycée, année préparatoire HES, formation artistique, etc.) par l'introduction d'un nouvel article dans le Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

D'autre part, le Gouvernement souhaite éviter un report de charges sur les familles de la classe moyenne; il propose ainsi d'augmenter la déduction pour enfant en formation en dehors du domicile, selon la rubrique 630 de la déclaration d'impôts. Ce point sera intégré dans un message relatif à la révision de la Loi d'impôt qui sera transmis tout prochainement au Parlement.

Le Gouvernement transmet au Parlement les éléments d'une politique de formation concertée, cohérente et équitable. Il propose de consolider le système jurassien actuel des bourses et prêts d'études à destination des familles à revenu modeste grâce à l'adoption de l'Accord intercantonal sur les bourses d'études. Pour la classe moyenne, les charges liées à la formation seront, d'une manière générale, mieux pris en considération par le biais d'une mesure fiscale adaptée.

Résumé

Le paysage de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire en Suisse a connu d'importantes réformes et fait face à de profonds bouleversements depuis ces dernières années, parmi les plus significatifs :

- l'augmentation du nombre de personnes obtenant un titre;
- l'allongement de la durée des études et la nouvelle structuration des cursus suite à la Déclaration de Bologne (système bachelor/master);
- l'apparition de nouvelles voies de formation (maturité professionnelle, maturité spécialisée, nouvelles formations passerelles, ...) assurant une plus grande cohérence et perméabilité du système.

Dans ce contexte en évolution, le canton du Jura se positionne très favorablement, s'agissant du niveau de qualifi-

cation atteint par ses jeunes générations (taux d'obtention d'une maturité ou d'un diplôme d'une haute école), ce qui a naturellement des conséquences sur le système d'allocation de subsides de formation.

Au niveau cantonal, en 2010, 957 personnes sur 5'489 – un peu plus de 17% des personnes en formation, contre 8% au niveau fédéral – ont bénéficié d'un subside de formation pour un montant total de 6'400'980 francs. Ce montant est en progression ces dernières années. Par habitant, le canton du Jura occupe toujours la première place, avec 88 francs en 2010. En revanche, la bourse moyenne jurassienne de 3'300 francs par semestre se situe juste au-dessus de la moyenne suisse à 3'200 francs; ce qui place le canton au 12^{ème} rang. Le système jurassien des bourses est un système privilégiant une bourse moyenne pour un large éventail de bénéficiaires.

Le Gouvernement estime que les efforts consentis par le canton dans les subsides de formation doivent être maintenus pour au moins deux raisons. Si l'égalité des chances dans l'accès à une formation de niveau tertiaire a progressé, les dernières études montrent que l'origine sociale des étudiant-e-s reste un facteur déterminant dans le choix des études et il est observé que l'obtention d'un diplôme reste un des meilleurs outils de lutte contre la précarité et limite le risque de pauvreté et d'exclusion. L'autre motif de préoccupation au niveau cantonal est celui du désengagement de la Confédération dans ce secteur. La participation fédérale au financement des aides à la formation a en effet diminué fortement pour atteindre 8 % en 2010 contre 40 % en 1990. Tenant compte de l'inflation, le montant total des bourses a baissé de 25 % entre 1994 et 2009 malgré le fait qu'il y ait plus de jeunes en formation.

Dans cet environnement particulier, il est dès lors important pour le canton du Jura d'adhérer à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études qui doit à terme conduire à une meilleure harmonisation des conditions d'octroi. Le canton du Jura pourrait ainsi devenir le 10^{ème} canton à ratifier cet accord et permettre ainsi son entrée en vigueur. L'adhésion au concordat favorisera une meilleure prise en considération des besoins des personnes en formation.

La législation jurassienne actuelle devra être adaptée sur certains points. Les principes de base en vigueur actuellement sont toutefois largement compatibles avec le concordat, limitant ainsi les impacts des modifications futures. Un des points importants sur lesquels la législation jurassienne n'est pas en adéquation avec le concordat, est le montant des bourses maximales. Le Gouvernement entend remédier à cette situation et propose d'adapter ces montants à la suite de la ratification du concordat et donner ainsi suite en partie au Postulat 195 datant de 2000. Les bourses maximales passeront ainsi de 10'000 francs à 12'000 francs pour le secondaire II et de 13'000 à 16'000 francs pour le tertiaire.

En parallèle, le Gouvernement propose de réaliser la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 décidée en 2008 qui vise à réduire de 450'000.- le montant consacré au remboursement des taxes d'écolage (une taxe d'écolage est une taxe qui comprend les frais d'inscription et d'immatriculation facturés directement par l'établissement à une personne en formation et dont elle doit s'acquitter. Cette prestation est partiellement remboursée aujourd'hui sans condition de revenu.). Pour tendre à son objectif d'économie, il propose de supprimer ce remboursement et de le remplacer par deux mesures : intégrer un forfait d'écolage

dans le budget de l'étudiant lors du calcul du subside de formation et participer au financement de certaines formations (par une contribution cantonale (une contribution cantonale représente un montant facturé, généralement de canton à canton, par lequel le canton de domicile de la personne en formation paie au canton de l'établissement de formation les coûts (équipement, infrastructure, enseignement, etc.) occasionnés par la formation suivie. Pour la plupart des formations, la contribution est réglée dans une convention intercantonale (Ex. : BEJUNE)) lorsque ce dernier n'est pas réglé dans une convention intercantonale (cf. point 4).

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la suppression du remboursement des taxes d'écolages (en particulier pour les familles ne bénéficiant pas de subsides de formation) et afin de mieux tenir compte des coûts engendrés par la formation des élèves, apprenti-e-s ou étudiant-e-s, le Gouvernement propose un allègement fiscal important en augmentant notamment la déduction admise pour les enfants en formation à l'extérieur du domicile. Cette problématique fait l'objet d'un paquet de mesures fiscales présentées de manière coordonnée dans un message spécifique. Concrètement, pour les familles, la diminution des impôts et/ou l'augmentation des bourses octroyées se soldera par un gain net positif ou neutre, sauf situations exceptionnelles. Il s'agit de développer une politique d'octroi de subsides de formation cohérente, s'appuyant sur les conditions de revenus des personnes en formation et/ou de leur famille et en parallèle, dans le cadre fiscal de mieux prendre en considération des dépenses effectives de formation, indépendamment de la situation de revenu.

Une révision générale de la législation sur les subsides de formation tenant compte du contexte décrit ci-dessus et en particulier des autres modifications découlant de la ratification du concordat intercantonal sera entreprise dès la fin de l'année 2012. Cette révision tiendra compte des derniers développements dans le domaine de la formation, mais aussi dans ceux de l'aide sociale. La question des jeunes adultes sans formation fera l'objet d'une attention particulière.

Au niveau politique, l'ensemble des mesures proposées permettent au canton du Jura de marquer son attachement à sa politique d'aide à la formation et au respect du principe d'égalité des chances et de traitement tant au niveau cantonal que fédéral. Il réaffirme l'importance d'une première formation, gage d'intégration dans le monde du travail et de participation au développement socio-économique de la région.

Sur le plan juridique, outre un arrêté portant ratification à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation du régime des subsides de formation du 18 juin 2009, il est nécessaire de modifier la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985 quant à la modification de la prise en charge des écolages. Il est également nécessaire de modifier la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue du 1^{er} octobre 2008 pour créer la base légale permettant l'octroi d'une contribution financière pour le financement des frais de formations non réglés dans une convention. Les détails de la réglementation sont précisés dans le projet de décret sur le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire présenté parallèlement.

1. Mise en perspective

1.1 Les chiffres

Le domaine des bourses d'études relève essentiellement

de la compétence cantonale tant sur le plan législatif que financier. Depuis 2008 et la réforme de la péréquation financière ainsi que la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le désengagement de la Confédération s'est encore accentué dans le subventionnement des allocations d'études pour les formations du niveau secondaire II (art. 66 de la Constitution fédérale - RS 101 - et loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et prêts d'études dans la formation du degré tertiaire - RS 416.0).

En 2010, selon les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le canton du Jura a octroyé des bourses pour un montant total de 6'400'980 francs à 957 personnes en formation (www.education-stat.admin.ch).

Les montants alloués ces deux dernières années sont en augmentation, du fait de différents paramètres dont les effets ne sont pas toujours clairement identifiables. En 2010, les cantons ont alloué environ 302 (cette augmentation est due essentiellement au fait que, depuis 2010, les jeunes en formation (18-25 ans) et à l'aide sociale sont pris en charge en totalité par le service des bourses du canton de Vaud dont le budget a ainsi très fortement augmenté alors que celui de l'aide sociale a diminué en contrepartie.) millions de francs par an sous forme de bourses et 26 millions sous forme de prêts, soit une somme globale de 328 millions de francs. Ces montants étaient en recul depuis 15 ans (environ 280 millions par an) malgré l'augmentation des effectifs dans le système de formation. En 2010, ce sont 48'085 personnes des quelque 593'370 personnes en formation post-obligatoire qui ont effectivement reçu une bourse d'études; ce qui représente un taux de boursiers de 8 %, soit une diminution de 1 % par rapport à dernière années. En 1990, la Confédération participait à raison de 40 % au financement des dépenses cantonales pour les bourses et les prêts d'études. En 2010, cette participation n'atteint plus que 8 % et concerne uniquement le secteur tertiaire (jusqu'en 2009, si l'on tient compte de l'inflation, on observe que la valeur en termes réels du montant total de bourses octroyées dans les cantons a diminué de 25 % depuis 1994, malgré le fait qu'il y ait toujours davantage d'étudiant-e-s dans le système de formation.).

La part de la subvention fédérale dans les dépenses consenties par le canton du Jura pour les subsides de formation représente 3 % (% le plus faible), alors qu'elle représente 18 % pour le canton de Schaffhouse (% le plus élevé). La subvention de la Confédération a passé de 2'715'874 francs pour 2007 (avant la RPT) à 219'000 francs pour 2010, la répartition de la subvention fédérale étant proportionnelle au nombre d'habitants et non aux efforts réels consentis par les cantons, tels que les montants octroyés et/ou le nombre de personne en formation. Les cantons les plus généreux en matière de subsides de formation ne sont ainsi pas récompensés de manière équitable pour leurs contributions en faveur de la formation.

Au plan national, le canton du Jura, comme celui des Grisons, se place toujours dans le haut du classement des bourses octroyées par habitant en raison notamment du fait que les études de niveau tertiaire sont presque toutes effectuées à l'extérieur du canton et qu'elles occasionnent ainsi des frais supplémentaires pour les familles avec un revenu moyen dans le Jura plutôt modeste. Le taux très élevé des étudiant-e-s jurassien-ne-s au niveau des études tertiaires en Suisse contribue également à ce résultat.

En 2010, le Jura a dépensé 88 francs par habitant pour les subsides de formation. Si l'on compare ce montant avec les bourses moyennes octroyées, cela relativise le classement. Avec une bourse moyenne par semestre de 3'300 francs en 2010, le canton du Jura se situe cette fois à la 12^{ème} place du classement national, juste au-dessus de la moyenne suisse à 2'200 francs.

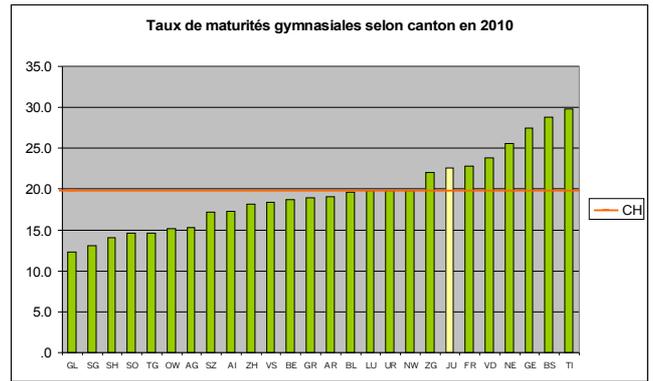
Le système jurassien des bourses est un système priviliégiant une bourse moyenne pour un assez large éventail de bénéficiaires.

Durant cette même année, 957 personnes ont bénéficié d'un subside de formation pour un montant de 6'400'980 francs sur 5489 personnes en formation. Ce montant est en progression ces deux dernières années. Proportionnellement au nombre de personnes en formation post obligatoire, cela représente 17 % en tout. Pour le secondaire II uniquement, le taux est de 11 % et il est de 27 % pour le niveau tertiaire.

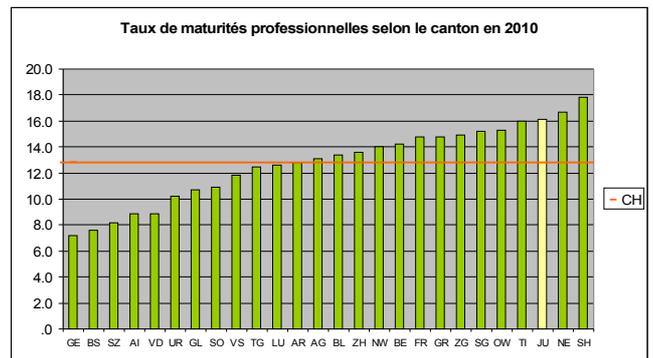
1.2 Le système suisse de formation

Indépendamment de ces questions financières, le domaine de la formation a fait l'objet de nombreuses réformes ces dernières années. Parmi celles-ci, on peut citer notamment la création de la maturité professionnelle en 1994 et la création des hautes écoles spécialisées en 1995 ainsi que la mise en application de la Déclaration de Bologne avec le passage au système bachelor/master dans les Hautes écoles. Ces réformes ont notamment eu pour effet d'allonger la durée des études mais aussi de resserrer les cursus de formation et de réduire les possibilités de travailler en parallèle. Les maturités spécialisées (subséquentes à un certificat de culture générale) sont aussi désormais bien présentes sur le plan fédéral et figurent au rang des titres reconnus par la nouvelle loi fédérale sur les Hautes écoles (LEHE) qui devrait entrer en vigueur en 2014 pour ne citer que ces deux éléments.

Signe tangible de cette évolution du paysage tertiaire et de l'accroissement tendanciel des effectifs à ce degré de formation, le nombre d'étudiant-e-s jurassien-ne-s est déjà passé, en près de 10 ans, d'environ 1000 à plus de 1600 (2010) dans les hautes écoles (HEU, HES et HEP). En Suisse, selon les scénarios prospectifs avancés par l'OFS, on estime que le taux de jeunes qui entreprendront dans dix ans (2020) des études dans les hautes écoles se situera entre 42 % et 48 % (2009 : 36,2 %), ce qui atteste la tendance à une « tertiarisation » de plus en plus poussée de la formation dans la prochaine décennie. La courbe d'évolution démographique (naissances) à la baisse depuis quelques années dans le Jura aura donc un impact limité et ne provoquera pas une baisse de l'effectif des futurs étudiant-e-s qui s'inscriront dans ces filières de formation.



© Source OFS



© Source OFS

1.3 Egalité des chances et situation particulière des jeunes adultes

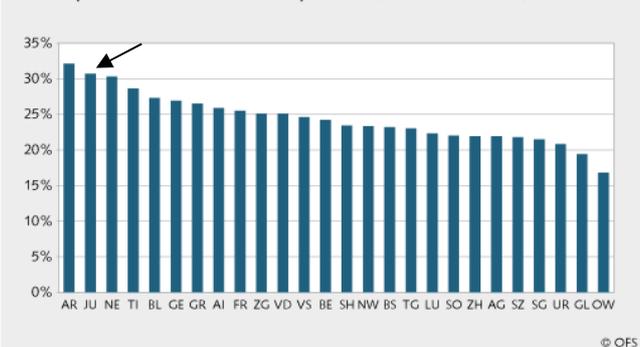
Pour terminer ce portrait de la situation actuelle de la formation plutôt flatteur pour le canton du Jura, il est important de relever que, malgré les efforts particuliers consentis par les pouvoirs publics, et le canton du Jura en particulier, les résultats des dernières études disponibles en Suisse sont sans équivoque sur l'égalité de chances : même si des progrès ont été réalisés en la matière, l'origine sociale de l'individu reste de loin le facteur déterminant pour l'accès aux études, supérieures en particulier (Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, commentaire, 18 juin 2009; www.edk.ch; L'Education en Suisse, rapport 2010, CSRE, page 180-182). L'égalité des chances devant la formation est encore loin d'être réalisée. La concrétisation de cet objectif nécessite au moins de maintenir les efforts consentis dans ce domaine.

La formation demeure parmi les meilleurs outils de prévention et de lutte contre la précarité, car elle réduit sensiblement le risque de pauvreté et d'exclusion, en particulier chez les jeunes adultes (18-25 ans). Les chiffres ci-dessous confortent cette idée et montrent que des solutions pour les 18-25 ans sans formation qualifiante (probablement pas exclusivement par le biais d'un subside de formation) devront être examinées dans le cadre de la future révision générale de la loi sur les bourses.

Chômage et aide sociale chez les jeunes adultes (ces données donnent des tendances; ce sont des moyennes sur les 5 dernières années pour le chômage et les chiffres disponibles à fin novembre 2011 pour l'aide sociale.):

Sur la base des données disponibles, en moyenne ces dernières années, on peut considérer que 40 % des personnes entre 18 et 25 ans qui sont au chômage n'ont pas de

Taux de diplômés HE aux niveaux licence/diplôme et bachelor selon le canton, en 2010



© OFS

formation postobligatoire. Pour l'ensemble des personnes au chômage, ce taux est de 43 %.

En matière d'aide sociale, la population des 18-25 ans sans formation postobligatoire est importante et représente entre 110 et 120 personnes. Sauf exceptions, les personnes à l'aide sociale ne bénéficient pas de prestations du chômage.

Toutes choses égales par ailleurs, ces chiffres montrent l'importance qui doit être accordée à la formation postobligatoire par le biais de différentes mesures, dont l'octroi de bourses, mais aussi les offres de formation de transition, l'accompagnement de projets (case management), la validation des acquis par l'expérience (VAE), etc.

1.4 La Section des bourses en bref

La Section des bourses (SBP), rattachée depuis 2007 au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO), est en charge de l'octroi des subsides de formation. Ce sont annuellement 2250 dossiers (décisions) environ qui sont traités par le personnel de la section doté de 3,3 EPT. Depuis sa réorganisation en 2007, la Section des bourses a opéré des changements importants dans son fonctionnement. Les compétences et les responsabilités ont été redéfinies. Les processus importants ont été réexaminés et documentés. Un effort particulier a également été consenti en vue d'une application uniformisée de la législation dans un souci d'égalité de traitement et d'équité. Ce travail d'amélioration a été rendu possible grâce à l'amélioration significative de la mise à disposition des taxations fiscales. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, le nombre de dossiers ouverts en fin d'année civile a diminué de moitié entre 2008 et 2010.

2. L'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

2.1 Genèse de l'accord

En 1994, un premier projet d'accord intercantonal a été élaboré, sans avoir jamais abouti. La Conférence des chefs de département de l'instruction publique (CDIP) publia, en 1997, une loi modèle sous la forme d'une recommandation. Bien qu'elle n'ait pas un caractère contraignant, elle conduisit toutefois à une certaine harmonisation des législations cantonales, dont celle du Jura.

Depuis l'entrée en vigueur en 2008 de la nouvelle loi fédérale sur les contributions (subventions) aux cantons pour l'octroi de bourses et prêts d'études, valable uniquement pour la formation tertiaire, la Confédération continue à exercer une influence sur les aides à la formation pour le degré secondaire II (formation postobligatoire). En effet, en fixant des règles minimales à respecter au plan fédéral (cercles des bénéficiaires, reconnaissance des formations, durée, etc.) pour bénéficier de subventions pour le niveau tertiaire, cette loi règle aussi de manière indirecte les conditions d'octroi pour le niveau secondaire II qui ne sauraient être différentes dans la pratique. Cette loi fédérale encourage également les cantons à s'entendre sur des standards minimaux valables pour l'ensemble des niveaux de formation par la voie d'un accord intercantonal (Accord, www.cdip.ch).

Avec l'accord conclu le 18 juin 2009, la CDIP répond à la demande de la Confédération et a ainsi achevé un processus entamé en 2004 déjà qui vise à harmoniser les 26 législations cantonales en vigueur sur des principes fondamentaux. Les dispositions concernent aussi bien le niveau secondaire II que le niveau tertiaire et fixent à l'échelon natio-

nal des principes et standards minimaux pour l'octroi des bourses d'études.

Lors de la procédure de consultation, en 2008, le Gouvernement jurassien a rappelé son soutien aux objectifs poursuivis par l'Accord qui doivent en particulier contribuer à améliorer l'égalité des chances entre les personnes en formation.

La législation jurassienne (loi sur les bourses et prêts d'études (Lbou; RSJU 416.31) et ordonnance sur les bourses et prêts d'études (Obou; RSJU 413.311)), fortement inspirée de la loi modèle de 1997, est déjà largement compatible avec les principes de l'Accord soumis à ratification, s'agissant en particulier du système de calcul des subsides de formation (modèle dit du découvert). Le Jura a ainsi anticipé les changements induits par la ratification de cet accord.

2.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études favorisera la mobilité intercantonale en garantissant notamment que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, cela contribuera à améliorer l'égalité des chances entre les habitant-e-s de ces différents cantons. Il s'agira aussi d'un encouragement en direction d'une amélioration des conditions d'accès à la formation sur l'ensemble du territoire afin d'assurer pour demain la relève dont la Suisse a besoin, alors qu'elle est en proie dans certains secteurs à un manque de main d'œuvre qualifiée ou de personnes formées.

Par ailleurs, en ratifiant le concordat, le canton du Jura pourra influencer sur les travaux d'harmonisation matérielle qui seront entrepris dès son entrée en vigueur en participant de plein droit à la Conférence des cantons signataires, organe d'application du concordat.

En été 2010, l'Union des étudiants de Suisse (UNES) a lancé une initiative populaire en vue d'une harmonisation matérielle des bourses d'études au niveau fédéral. Cette initiative vise à atteindre une réglementation nationale uniforme pour le niveau tertiaire uniquement. La mise en œuvre de cette initiative aurait pour conséquence que les cantons doivent assurer l'exécution de la législation fédérale sans pouvoir tenir compte de leurs spécificités. La question de l'harmonisation du niveau secondaire II ne serait quant à elle pas du tout réglée. L'adhésion à l'accord intercantonal constitue ainsi une excellente réponse politique à cette initiative. La position du Conseil fédéral par rapport à cette initiative est en cours de préparation.

2.3 Objectifs, champ d'application et standards minimaux

Le rapport explicatif et le texte de l'Accord rédigés par la CDIP figurent en annexe (Annexe 4) au présent message (ces documents sont également disponibles à l'adresse www.cdip.ch).

Les principes et les standards minimaux auront force contraignante pour tous les cantons signataires, ces derniers conservant toutefois la possibilité de tenir compte de conditions et circonstances particulières propres.

L'Accord vise à atteindre une harmonisation tant formelle que matérielle du domaine des bourses d'études. L'harmonisation formelle est réalisée par la définition commune et uniforme de notions telles que le domicile déterminant, le cercle des bénéficiaires ou la première formation. Quant à l'harmonisation matérielle, elle vise à assurer une meilleure égalité de traitement dans l'accès aux études, quels que soient la

condition ou le domicile des parents. Elle se concrétisera dans des standards minimaux tels que le montant des allocations de formation, la limite d'âge pour le début d'une formation ou le rapport bourse-prêt. Les efforts d'harmonisation matérielle seront poursuivis une fois le concordat entré en vigueur dans le cadre de la Conférence des cantons signataires.

En résumé, l'Accord couvre les allocations versées dans les cas d'une formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire. Pour le tertiaire, cela concerne les bachelors et masters des universités, des HES et des HEP, ainsi que les formations des écoles supérieures. Les allocations sont versées à titre subsidiaire lorsqu'une personne ne dispose pas des ressources suffisantes. Par ressources, il faut entendre les siennes propres, mais aussi celles de sa famille au sens large. En général, c'est le canton de domicile des parents qui verse les allocations. Le calcul est fondé sur le principe du découvert, soit la différence entre le coût estimé des études et les revenus (famille et étudiant-e) disponibles.

Les adaptations de fond seront peu nombreuses pour que la législation jurassienne soit compatible à l'Accord. Les principales modifications concerneront l'augmentation des bourses (cf. point 3 ci-dessous) et la prise en compte des études à temps partiel. Sur ce dernier point, la législation jurassienne fait en effet figure de loi obsolète en finançant uniquement les formations à plein temps. Un tableau résumant les adaptations nécessaires est annexé à ce message (Annexe 5).

2.4 Etat de la ratification dans les autres cantons

A ce jour, ont déjà ratifié l'Accord: BE, BS, FR, GE, GR, NE, TG, TI, VD.

Sont en cours de ratification : BL, JU, SO.

Ont refusé la ratification : VS (le Valais a refusé de justesse la ratification de l'Accord. Il a en revanche adopté à une large majorité une nouvelle loi compatible au concordat, y compris s'agissant des nouvelles limites de bourses).

A noter que le canton de Glaris, sans ratifier l'accord, a tout de même augmenté les bourses maximales au niveau de l'accord, ce qu'on fait ou vont faire quelques autres cantons.

Nouvelles bourses maximales selon l'accord :

| Niveau/genre | Ancien montant | Nouveau montant | Remarques |
|--------------------------------|------------------|-----------------|--|
| Secondaire II - de 25 ans | 10'000 | 12'000 | Minima de l'Accord (+20%) |
| Secondaire II + de 25 ans | 13'000 | 16'000 | Adaptation identique à celle prévue par l'Accord pour le tertiaire |
| Stages linguistiques | 10'000 ou 13'000 | 12'000 | Maxima pour le secondaire II |
| Tertiaire | 13'000 | 16'000 | Minima de l'Accord (+23%) |
| Requérants mariés | 22'000 | 27'000 | Adaptation proportionnelle à celle prévue par l'Accord |
| Familles monoparentales | 18'000 | 22'000 | Adaptation proportionnelle à celle prévue par l'Accord |
| Supplément par enfant à charge | 3'000 | 4'000 | Minima de l'Accord (+ 33%) |

Concernant les stages linguistiques, le choix de limiter la bourse maximale à 12'000 francs est dicté par le fait que l'accès à ces formations devra dorénavant se faire dans les deux ans qui suivent l'obtention d'un diplôme du secondaire II. Il s'agit principalement d'encourager les jeunes Jurassien-ne-s à améliorer leurs compétences linguistiques immédiate-

Dans ces circonstances, l'Accord pourra vraisemblablement entrer en vigueur courant 2013, le quota minimum étant de 10 cantons.

3. Augmentation des bourses maximales

En ratifiant l'Accord, le canton du Jura s'engage à adapter sa législation aux standards minimaux recommandés. L'ajustement du montant des bourses relève actuellement de la compétence du Gouvernement, via une adaptation de l'art. 9 de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études qui fixe le montant des bourses.

Dans le canton, la dernière adaptation des montants maximaux remonte à plus de 10 ans, soit à la rentrée scolaire de l'année 2000. Selon les dernières statistiques (conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses en 2009 – OFS 2010 : www.education-stat.admin.ch), un étudiant du niveau tertiaire a besoin en moyenne de 1500 francs par mois s'il loge chez ses parents et de 2090 francs par mois s'il loge à l'extérieur. A la lumière de ces éléments, l'adaptation de nos standards à ceux du concordat se justifie pleinement, cela d'autant que le canton entend continuer à offrir aux jeunes Jurassien-ne-s la latitude de choisir le plus ouvertement possible une filière de formation. Or, aujourd'hui, la bourse maximale pour le niveau tertiaire garantit un montant de 1080 francs par mois.

Compte tenu également de l'importance accrue des subsides de formation, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de Bologne (resserrement des études, difficultés à travailler en parallèle à ses études, prolongement des études, etc.), le Gouvernement propose d'adapter les limites maximales en même temps que la présente révision partielle de la législation sur les bourses concernant le remboursement des écologies.

Cette mesure constitue un signal politique cohérent et nécessaire en direction des familles jurassiennes dont les conditions financières ne suffisent pas à couvrir les besoins de leurs enfants en formation. Cette mesure touchera celles et ceux dont le budget de formation actuel dépasse la bourse maximale pouvant être octroyée.

ment après une première formation, afin de renforcer leurs chances de décrocher un premier emploi ou de les aider à postuler à une formation dans un environnement linguistique différent. Si après une formation tertiaire, un perfectionnement linguistique s'avère encore nécessaire, le Gouvernement estime que son financement doit en revanche être as-

sumé par la personne elle-même. Compte tenu de la durée moyenne des stages linguistiques ces dernières années, le droit à une bourse et à une contribution pour les frais de formation sera limité à 6 mois.

L'augmentation des bourses maximales constitue aussi un élément de réponse au postulat no 195 intitulé «Mesures en faveur des revenus modestes et moyens dans le domaine des bourses d'études» que le Parlement avait accepté de transformer en postulat, montrant ainsi son souhait de maintenir, voire d'accentuer, l'effort financier en faveur du soutien à la formation.

4. Remboursement des taxes d'écolage et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 (réduction de 450'000 francs du montant consacré au remboursement de ces taxes)

Cette augmentation des bourses maximales s'accompagne de la transmission au Parlement d'une révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études visant à réaliser la mesure d'assainissement no 41 devant réduire de 450'000 francs le montant consacré au remboursement des taxes d'écolage.

4.1 Cadre juridique

Une taxe d'écolage comprend les frais d'inscription et d'immatriculation facturés directement par l'établissement à une personne en formation et dont elle doit s'acquitter. Ces frais peuvent aller de quelques centaines de francs à plusieurs milliers. Les frais de matériel ou d'examen ne sont pas compris dans ces taxes. Dans la très grande majorité des cas, seules les formations tertiaires font l'objet de taxes d'écolage. De plus en plus souvent, le montant de ces taxes est fixé dans des accords intercantonaux.

Dans le canton du Jura, les taxes d'écolage sont remboursées sur demande auprès de la Section des bourses sans condition de revenu et jusqu'à concurrence de 10'000.- francs, moyennant une franchise de 720.-, et ce à condition que la formation soit reconnue et effectuée à plein temps (Annexe 6: Ecolages remboursés pour les établissements les plus courants pour l'année de formation 2011-2012).

En 2010, le canton du Jura a remboursé 902'185 francs au titre de taxes d'écolage pour un total de 1021 décisions. Le remboursement de taxes d'écolage à des étudiant-e-s non boursier-ère-s a concerné 472 personnes pour un montant de 464'875 francs. Cela représente environ 20 % du nombre total des demandes de subsides et environ 7 % du montant total des dépenses.

Une contribution cantonale (contribution étatique) représente un montant facturé, généralement de canton à canton, par lequel le canton de domicile de la personne en formation paie au canton de l'établissement de formation les coûts (équipement, infrastructure, enseignement, etc.) occasionnés par la formation suivie. Ces contributions cantonales (qui font partie du financement de la formation au même titre que le financement des formations offertes sur le territoire cantonal) sont de plus en plus souvent fixées dans des accords intercantonaux (Ex. : Convention BEJUNE, Accord intercantonal universitaire-AIU, Accord sur les Hautes Ecoles Spécialisées-AHES, etc.). Elles s'élèvent à plusieurs milliers de francs, voire à plusieurs dizaines de milliers de francs par personne et concernent aussi bien les formations du secondaire II que du tertiaire.

Le canton du Jura dépense environ 32 millions de francs par année (2010) au titre des contributions cantonales pour

l'ensemble des étudiant-e-s jurassien-ne-s (qu'ils soient ou non boursiers).

Ainsi par exemple, une personne en formation à l'Ecole d'arts appliqués dans l'espace BEJUNE coûte chaque année 9'400 francs au canton du Jura et une personne en faculté de médecine dans une université coûte près de 49'000 francs.

4.2 Contexte historique

Le remboursement des taxes d'écolages aux étudiant-e-s jurassien-ne-s sans tenir compte de la situation financière des parents remonte à l'année 1990. Auparavant, les écolages étaient pris en compte dans le calcul de la bourse sous les frais de formation.

A l'époque, les formations du secondaire II n'étaient pas aussi réglementées qu'elles le sont actuellement, tant au niveau fédéral que cantonal, et il n'y avait pratiquement pas d'accords intercantonaux. Les élèves jurassiens fréquentant des écoles hors canton se voyaient facturer directement l'ensemble des coûts de leur formation (taxes d'écolage et contribution cantonale), soit plusieurs centaines, voire milliers de francs, alors que les établissements de même niveau pratiquaient la gratuité dans le canton du Jura. C'est pour remédier à cette situation que le remboursement séparé des frais d'écolage sans condition de revenu via la législation sur les bourses a été introduit dans la loi sur les bourses en 1990.

Dans ce contexte, et en particulier lorsque les factures adressées aux étudiant-e-s jurassien-ne-s se montaient à plusieurs milliers de francs, l'Etat a développé une pratique très large de prise en charge des taxes d'écolage. De fait, il a remboursé sous cette appellation des frais qui devaient en réalité être considérés comme des contributions au financement de la formation (de canton à canton: cf. point 4.1 ci-dessus). Financièrement, cette pratique a été tolérée car, si ces montants n'avaient pas été pris en charge par le budget affecté aux subsides de formation, il aurait de toute manière fallu trouver une solution via le financement général des formations. Cette manière de faire a par ailleurs permis au canton du Jura de bénéficier du subventionnement fédéral pour les bourses. En effet, la subvention fédérale était basée sur chaque franc octroyé par les cantons (donc aussi les taxes d'écolage) au titre des subsides de formation et cela jusqu'en 2008.

4.3 Nouveau contexte en matière de financement des formations et réalisation de la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances cantonales présentées en avril 2008, le Gouvernement a souhaité étudier une mesure visant à réduire ou supprimer le remboursement des frais d'écolages payés par les Jurassien-ne-s en formation à l'extérieur du canton; la question étant de soumettre cette prestation à condition de revenu. Cette mesure porte sur une économie de 450'000 francs, soit une réduction de 50 % environ de l'ensemble de la prestation accordée aujourd'hui.

En effet, le contexte du financement des formations, tant dans le secondaire II que le tertiaire, a profondément changé, puisqu'il est maintenant réglé pour les établissements publics dans des accords intercantonaux. Pour toutes ces formations, les frais facturés aux étudiant-e-s jurassien-ne-s sont donc quasiment toujours des taxes d'écolage au sens de la définition figurant au point 4.1 ci-dessus. De plus, la politique suisse en matière d'écolage étant d'avoir des taxes

dont le montant est socialement supportable, ces dernières se situent en règle générale entre 1000 (secondaire II et HES-SO) et 2000 francs (Université de Saint-Gall), voire 3000 ou 4000 francs (formations ES (dans le domaine des formations ES, un nouvel accord intercantonal, réglant exclusivement ces formations (un deuxième accord concernera exclusivement les brevets et les maîtrises) devrait entrer en vigueur selon toute vraisemblance en 2014. La libre circulation des étudiant-e-s (c'est-à-dire le choix de l'établissement dans toute la Suisse comme pour les Hautes Ecoles) sera introduite. Des changements interviendront également au niveau du financement par les cantons de ces formations. Il est difficile de dire si ce nouvel accord aura un effet sur les taxes d'écologie perçues (parfois disparates à ce jour.) A l'initiative du canton du Jura, un état des lieux en la matière est d'ailleurs en cours afin de déterminer si certains écologies ne sont pas inéquitables et ne devraient pas par conséquent être adaptés) dans le canton de Berne).

En revanche, un certain nombre de formations ne sont pas réglées dans ces accords (AEPr, AESS, AHES, CDIP), telles que les formations passerelles et celles dans le domaine des arts et de la musique.

Les formations passerelles (année de transition, année préparatoire, cursus de rattrapage, etc.), qui ont été mises sur pied ces dernières années pour répondre à un besoin croissant de perméabilité du système de formation ne sont pas couvertes par ces accords et la question du coût ainsi que de la prise en charge des frais (contribution cantonale et taxes d'écologie) n'est pas réglée à ce jour (cela concerne par exemple l'année préparatoire pour entrer à la Haute Ecole de Design de Genève ou encore l'année de connaissance pratique (ACP) pour entrer à la Haute Ecole du Paysage de Lullier. Les nouvelles maturités spécialisées (après la filière ECG) sont aussi concernées.). Les formations dans le domaine des arts et de la musique, dont la réglementation au niveau fédéral et intercantonal n'est pas encore achevée, constituent un autre domaine particulier pour lequel la question du financement et des écologies n'est pas entièrement réglée. Ces formations sont plus souvent suivies à l'étranger en raison de l'offre limitée en Suisse (arts de la scène et du son, multimédia, danse, cirque, théâtre).

Or, pour ces formations, le financement et les taxes d'écologie se montent souvent à plusieurs milliers de francs et sont entièrement à la charge des personnes en formation. En l'absence de conventions, il n'y a pas de participation au financement de la formation et donc pas de facturation d'Etat à Etat.

Dans ce domaine des taxes d'écologies, il est important de relever que, selon l'article 18, alinéa 1, lettre a de l'Accord, les écologies sont compris dans les frais de formation pris en considération dans le budget de la personne pour le calcul de sa bourse. L'accord intercantonal ne prévoit donc pas une prise en charge séparée de ces frais, comme seuls le font le Jura et Genève.

Pour tenir compte de ce nouveau contexte et ne pas pénaliser certaines voies de formation, le Gouvernement entend aménager les règles de sa participation au financement des frais de formation (contribution cantonale et taxes d'écologie). Il prévoit ainsi de maintenir son objectif d'une politique ouverte, mais raisonnable, du libre choix des formations extérieures au canton (voire à certaines conditions à l'étranger) tout en maîtrisant les coûts de sa participation.

4.4 Nouvelles règles de participation (directe ou indirecte) au financement des frais de formation

Après l'examen de différentes solutions, le Gouvernement a décidé d'arrêter son choix sur une combinaison de trois mesures garantissant l'atteinte de son objectif d'économie, tout en veillant à maintenir une cohérence dans la politique de prise en charge de formations particulières effectuées à l'extérieur du canton et à ne pas pénaliser les différentes catégories sociales concernées, en particulier les familles à revenus moyens ne bénéficiant pas de bourses ou prêts d'études.

1) Seules les taxes d'écologie reconnues comme telles (selon la définition figurant au point 4.1 ci-dessus) seront dorénavant prises en charge par la législation sur les bourses et prêts d'études. Des montants forfaitaires seront inclus dans le calcul de la bourse. Les personnes n'ayant pas droit à une bourse ne pourront plus se faire rembourser les taxes d'écologie, sauf si elles remplissent les conditions de la mesure no 2).

Dorénavant, les taxes d'écologie seront comprises dans le forfait consacré aux frais de formation (moyens didactiques, participation à la vie de l'école, outillage, etc.). Le montant actuel de ce forfait sera augmenté, de manière différenciée selon le niveau de la formation effectuée (augmentation de 1'000 francs à 1'300 francs pour les formations du secondaire II et de 1'300 francs à 2'000 francs pour les formations tertiaires.). Grâce à l'augmentation du montant des bourses maximales, les charges supplémentaires apparaissant dans le budget de l'étudiant-e pourront généralement être compensées.

2) Pour certaines formations reconnues effectuées à l'extérieur, pour lesquelles le financement entre cantons n'est réglé par aucune convention, l'Etat continuera d'allouer aux personnes une contribution aux frais de formation facturés (sans les taxes d'écologie). Cette prestation sera octroyée sans condition de revenu. Sont concerné-e-s les étudiant-e-s non boursier-ère-s effectuant une formation hors convention intercantonale (les formations reconnues dispensées dans des établissements publics à l'étranger pourront également faire l'objet d'une prise en charge, comme c'est déjà le cas aujourd'hui via le remboursement des taxes d'écologie. Cela concerne un nombre limité de cas, en particulier dans le domaine des arts.), à l'exception des universitaires et des étudiant-e-s HES.

Par exemple, un-e étudiant-e effectuant une année préparatoire à pour accéder à la HEAD (HES arts et design) à Genève pourra demander le remboursement des frais de formation qui lui sont facturés (75% maximum jusqu'à concurrence de 10'000 francs). Cette année préparatoire étant une formation reconnue du secondaire II, mais à ce jour non prise en charge par les accords intercantonaux existants (en l'espèce accords CDIP).

3) Enfin, le Gouvernement propose de modifier la fiscalité applicable pour les enfants à charge de la famille en augmentant le montant susceptible d'être déduit. Il propose ainsi d'augmenter la déduction maximale pour enfant effectuant une formation à l'extérieur du domicile familial (code 630), de 6'000 francs à 10'000 francs (pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles bourses maximales, la réduction de la déduction si les enfants en formation perçoivent des bourses sera adaptée proportionnellement.). La déduction pour la prise en compte des frais de transport et de repas sera égale-

ment adaptée.

Dans le cadre d'une révision partielle de la législation fiscale destinée à apporter des adaptations d'ordre plutôt technique (nouveaux barèmes et tarifs), le Gouvernement a décidé d'ajouter un volet de politique familiale. Il s'agit-là de premières mesures destinées à rendre plus attractive la politique fiscale jurassienne en faveur des familles (Une prochaine mesure consistera dans la modification des déductions applicables pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études (code 620 de la déclaration fiscale).

De différentes simulations effectuées, il ressort que ces mesures profiteront à toutes les familles dont le revenu imposable, globalement, diminuera. Pour celles qui n'ont pas droit aux subsides de formation, elles pourront ainsi compenser la perte du remboursement des taxes d'écolage, voire plus. Pour les familles à revenus modestes en revanche, c'est plutôt l'augmentation des bourses maximales (cf. point 3 ci-dessus) qui sera source de prestation supplémentaire même avec la suppression du remboursement des taxes d'écolage.

L'effort consenti par les parents pour la formation de leurs enfants sera ainsi pris en compte de manière équitable tant pour les bénéficiaires de subsides de formation que pour les familles à revenus moyens. Des effets négatifs découlant d'autres modifications de la législation fiscale (par ex. changement de barème applicable pour les concubins) ne peuvent cependant pas être exclus. Dans des situations particulières, le fonds à disposition pour les cas de rigueur pourra permettre d'atténuer certaines situations délicates.

5. Révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'études

Comme déjà relevé, l'adhésion à l'Accord intercantonal nécessitera une adaptation plus large de la législation jurassienne que la seule augmentation des bourses maximales. Dans ce contexte, une révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'étude est d'ores et déjà programmée pour 2013-2014. Ce processus de révision des lois sur les bourses est engagé ou l'a déjà été dans un certain nombre de cantons : Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud notamment. Il s'agit dans les grandes lignes de s'adapter aux nouvelles réalités du système de formation et de notre société.

Lors de cette révision, les questions soulevées par les interventions parlementaires suivantes seront examinées :

- postulat no 195 intitulé «Mesures en faveur des revenus modestes et moyens dans le domaine des bourses d'études»;
- motion no 648a intitulée «Encourager la formation continue»;
- motion no 662a intitulée «Pour une prise en considération des frais liés à une formation en cours d'emploi»;
- Motion no 903 intitulée «Pour des versements anticipés des bourses d'études».

La transversalité des problématiques liées au domaine des subsides de formation sera examinée en collaboration avec les domaines de l'aide sociale, de la fiscalité, des subsides pour les caisses-maladie, etc.

6. Conséquences pour le canton du Jura

Il est possible de résumer en trois catégories, les principales incidences des modifications proposées pour le canton du Jura :

- conséquences sur la politique de formation;
- conséquences juridiques;
- conséquences sur les ressources financières et en personnel.

6.1 Conséquences sur la politique de formation pour le niveau secondaire II et tertiaire

Par l'adhésion à l'Accord intercantonal, le Gouvernement souhaite marquer son attachement à sa politique d'aide à la formation et au respect de l'égalité de traitement, tant au niveau cantonal que fédéral. Il entend aussi faire reconnaître l'importance pour les jeunes Jurassien-ne-s d'accéder à une première formation (du CFC au master universitaire), gage d'intégration dans le monde du travail. Le Gouvernement estime en outre qu'il est nécessaire d'adapter les bourses maximales pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du rallongement des études. Il maintient le principe selon lequel les bourses constituent une aide subsidiaire à celle des parents et sont destinées d'abord aux familles les plus modestes. En intégrant le remboursement des taxes d'écolage dans le calcul d'une bourse en lieu et place d'un remboursement séparé sans condition de revenu, il se conforme au concordat et harmonise sa position à celle des autres cantons.

En mettant parallèlement en place l'allocation d'une contribution pour les formations non couvertes par une convention intercantonale, le Gouvernement introduit une mesure équitable et non discriminatoire entre les différentes filières de formation offertes en Suisse, tout en limitant son action à des formations reconnues. Il confirme et développe son soutien à l'apprentissage des langues au-delà de la formation postobligatoire afin d'augmenter les chances des jeunes d'entrer sur le marché du travail ou de pouvoir effectuer des études dans une autre langue en continuant à prendre en charge une partie des frais de formation pour les stages linguistiques.

Enfin, en proposant en parallèle une réforme fiscale importante pour la prise en charge des frais de formation pour les enfants à l'extérieur du domicile familial, il entend mettre en place une politique sociale équitable et complémentaire entre les familles à revenu modeste (bourses) et celles à revenu moyen (fiscalité).

6.2 Conséquences juridiques

L'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études implique une révision de la législation cantonale actuelle, mais également de son ordonnance sur un certain nombre de points (cf. point 2.2 et 2.3 ci-dessus) (Annexes 1 et 4). Ces travaux seront entrepris quel que soit le résultat du présent projet. La loi sur les bourses et prêts d'études (RSJU 413.31) datant de 1985 et l'ordonnance de 1994, une révision complète de ces actes législatifs est nécessaire et indispensable.

Toutefois, afin de pouvoir réaliser la mesure d'assainissement no 41 et mettre en place les nouvelles règles de participation au financement des frais de formation (cf. point 4.4 ci-dessus), il s'agit de :

- réviser partiellement la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 412.11) (annexe 2);
- inclure dans le projet de décret sur le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire les bases légales nécessaires à l'octroi de la nouvelle contribution cantonale au financement des frais de formation;

- revisiter partiellement la loi sur les bourses et prêts d'études (annexe 3);
- adapter les dispositions fiscales visant à prendre en compte les nouvelles règles concernant les déductions applicables pour les enfants en formation ; ces dernières font l'objet d'un message et de propositions séparées.

L'ensemble de ces documents fait partie intégrante du présent message.

Les projets présentés sont conformes à la Constitution cantonale et à la Constitution fédérale.

La possibilité d'un référendum législatif est ouverte en cas de vote de l'arrêté portant adhésion du canton du Jura à l'Accord, en principe dans le courant de l'année 2012.

6.3 Conséquences sur les ressources financières

Remarques liminaires :

L'impact des mesures financières découlant des modifications proposées concernant la législation sur les bourses a fait l'objet de simulations complexes, compte tenu du nombre de données et de variables à prendre en considération. Vu l'impossibilité technique d'automatiser les simulations pour plusieurs années, les données utilisées concernent une année de référence unique (en l'espèce 2009).

Les bourses communales n'étant plus subventionnées par la Confédération depuis 2008 (RPT), les modifications proposées n'auront aucun impact sur les communes jurassiennes.

Effet des différentes mesures (les estimations concernant les effets des mesures fiscales sont contenues dans le message y relatif) :

L'augmentation des bourses maximales couplée avec l'intégration de montants forfaitaires de taxes d'écolage dans le calcul de la bourse devrait conduire à une économie de 105'000 francs, l'augmentation des bourses étant compensée par l'effet de la suppression du remboursement séparé des écolages (dans ce montant, il a été tenu compte de l'augmentation des demandes induites par le fait que certaines personnes ayant obtenu le remboursement des frais d'écolage déposeront une demande de bourse et qu'un certain nombre y auront effectivement droit) - cf. point 4.4 chiffre 1. La prise en compte du financement des formations hors convention – cf. point 4.4 chiffre 2 – devrait en revanche coûter 280'000 francs (dans ce domaine, à moyen terme, il faut compter avec une diminution des frais à rembourser hors convention en raison de la réglementation de certaines formations (années de transition secondaire II vers HES, maturités spécialisées) au niveau fédéral ainsi qu'à l'extension des conventions en vigueur à ce type de formation).

Les deux mesures cumulées devraient donc représenter au final une charge supplémentaire de 175'000.- pour l'Etat.

Sachant que ce résultat postule une augmentation de 20 % en moyenne des bourses maximales, il est donc possible de contenir les coûts engendrés par l'adhésion au concordat intercantonal tout en préservant l'essentiel des prestations. Compte tenu de l'évolution démographique envisagée par l'Office fédéral de la statistique et de l'augmentation escomptée des étudiant-e-s obtenant un titre du secondaire II/tertiaire, on peut s'attendre à un nombre de demandes de bourses invariable pour ces 5 prochaines années et donc à un engagement financier assez stable au niveau des bourses accordées (sous réserve d'une modification des conditions d'octroi).

6.4 Conséquences sur les ressources en personnel

Actuellement, la Section des bourses (SBP) dispose de 3,3 EPT (à ces 3,3 EPT, il convient d'ajouter 0,5 EPT supplémentaire accordé pour 2 ans jusqu'à fin 2012 pour mener à bien différents projets et 1 EPT sous la forme d'un-e stagiaire MPC de manière régulière depuis 2008. La Section des bourses offre également régulièrement des possibilités à de jeunes chômeur-euse-s d'effectuer un stage 1^{er} emploi) et traite en moyenne 2250 décisions (un-e requérant-e peut avoir deux ou trois décisions selon les situations). On compte en moyenne 450 à 500 dossiers pour les demandes portant uniquement sur le remboursement des écolages.

Le temps gagné par la suppression du traitement des demandes de remboursement des taxes d'écolage pour les non boursiers sera affecté au traitement des nouvelles demandes de remboursement de la contribution au financement des frais de formation (une cinquantaine de cas). SBP devrait également absorber pendant une à deux années l'augmentation attendue des demandes de bourses déposées par les familles qui y renonçaient jusqu'à alors et qui voudront se situer par rapport aux nouveaux barèmes en vigueur.

Parallèlement, le logiciel d'exploitation de SBP sera totalement modifié. Les travaux sont prévus en 2012 et 2013. Enfin, la révision totale de la loi sur les bourses absorbera une part importante des ressources à disposition.

Compte tenu de la révision des processus de traitement des dossiers découlant de future révision de la loi, de la baisse des cohortes d'étudiant-e-s et des prochains départs naturels, il faut s'attendre à une stabilité des effectifs nécessaires à l'exécution des tâches de la Section des bourses

7. Procédure suivie et calendrier

Le Parlement en entérinant la ratification de la convention intercantonale permettra à ce texte d'entrer en vigueur durant le premier trimestre de l'année 2013, dans la mesure où la disposition relative prévoit qu'il faut que dix (neuf cantons l'ont ratifié à ce jour) cantons au moins y aient adhéré. La Conférence des cantons signataires pourra ensuite être mise sur pied rapidement et commencer ses travaux d'harmonisation matérielle des conditions d'octroi des subsides de formation.

En entérinant les modifications législatives proposées, le Parlement permettrait à la loi sur les bourses et prêts d'études d'entrer en vigueur pour la rentrée d'août 2013 déjà. Un projet de révision de l'ordonnance d'application de la loi a en parallèle été soumis au Gouvernement pour entrer en force à la même date.

Les modifications fiscales entreront en vigueur le premier janvier 2013 et déploieront leurs effets sur la taxation 2012, qui sera celle de référence pour l'année de formation 2013-2014, les effets des mesures étant ainsi parfaitement coordonnés.

La révision générale de la loi sur les bourses et prêts d'études est prévue quant à elle pour la rentrée 2014 en principe, les options stratégiques et les lignes directrices d'une nouvelle loi devant être soumis au Gouvernement jusqu'à fin 2012.

Conclusions

Afin de réaliser les objectifs d'harmonisation des conditions d'accès aux subsides de formation par l'adhésion à

l'Accord intercantonal sur les régimes des bourses d'études, de maintenir son engagement dans l'encouragement à la formation par l'augmentation du montant des bourses maximales, mais aussi de maîtriser les dépenses de l'Etat, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter l'ensemble des textes soumis.

Delémont, le 21 août 2012

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 18 juin 2009.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11) est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

⁴ En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.

⁵ Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.31) est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouveau teneur)

² Par subsides de formation, on entend les bourses et les prêts d'études.

Article 2, alinéa 1 (nouveau teneur) et alinéa 3 (abrogé)

¹ Les bourses et les prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.

³ (Abrogé.)

Article 7 (nouveau teneur)

Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire.

Article 7a (nouveau)

Formations à l'étranger et stages linguistiques

Le Gouvernement peut prévoir les conditions d'octroi des subsides pour les formations à l'étranger et les stages linguistiques.

Article 8 (nouveau teneur)

Formation hors Canton ou dans une école privée reconnue

Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais de formation et d'entretien pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.

Article 10a

(Abrogé.)

Article 17, alinéa 1, lettre c (nouveau teneur)

c) les frais de formation et d'entretien directement imputables.

Article 21, alinéas 1 et 2 (nouveau teneur)

¹ Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès de la Section des bourses dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

² Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition auprès de la Cour administrative.

Article 22 (nouveau teneur)

La Section des bourses applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.

Article 22b (nouveau)

Dispositions transitoires

¹ Les modifications des articles premier, 2, 7, 7a, 8, 10a, 17, 21, 22 et 24 s'appliquent aux procédures pendantes au

moment de leur entrée en vigueur.

² Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement peut déléguer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 118 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11);

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.

Article 2

Principes

¹ L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le Canton.

² Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors Canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.

³ Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors Canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.

⁴ Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.

Article 3

Egalité des sexes

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Subventions cantonales

Article 4

Principes

¹ L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.

² Il prend à sa charge les mesures suivantes :

- a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;
- b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.

³ Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) des projets de développement de la formation;
- e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RSJU 412.10);
- f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.

⁴ En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.

Article 5

Demande

Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions (RSJU 621).

Article 6

Comptes

Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.

SECTION 3 : Contribution cantonale aux frais de formation

Article 7

Principe

¹ En l'absence de convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse, sur demande, les frais de formation facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.

² Le montant remboursé est équivalent au 75 % du montant facturé aux personnes en formation pour l'année de formation concernée, jusqu'à concurrence d'un montant de 10'000 francs maximum.

³ Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation mais au maximum de 3'000 francs.

⁴ Le remboursement a lieu sans condition de revenu.

⁵ Au surplus, les dispositions générales (section 1) ainsi que celles concernant les types de subsides (section 2), le cercle des bénéficiaires et les conditions personnelles (section 3), la restitution (art.19), les voies de droit (art. 21) et les dispositions d'exécution et finales (section 7) de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985 (RSJU 416.31)

sont applicables par analogie.

SECTION 4 : Participations financières

Article 8

Participation des personnes en formation

a) personnes domiciliées dans le Canton

¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écologie et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.

² Les personnes domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émolument.

³ Les personnes domiciliées dans le Canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : Département).

Article 9

b) Personnes non domiciliées dans le Canton

¹ Les personnes non domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensés par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.

² Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.

³ Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.

Article 10

c) Moyens d'enseignement et outillage personnels

Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.

Article 11

Frais d'examen, des procédures de qualification et de validation des acquis

Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.

Article 12

Location de locaux et d'installations

¹ La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur.

² Le Département arrête le tarif des locations.

Article 13

Cours interentreprises organisés par l'Etat

Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit

l'organisation de tels cours.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 14

Exécution

Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 15

Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.

Article 16

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

M. Martial Courtet (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Les membres de ce Parlement ont reçu deux messages du Gouvernement au sujet de ce dossier qui traite globalement de l'harmonisation des régimes des bourses d'études.

Néanmoins, même s'il y a deux messages, ils contiennent le même préambule. En effet, les liens entre ces deux objets sont manifestes dans la mesure où l'on a transféré des éléments de la loi sur les bourses dans le nouveau décret concernant le financement.

Le but de cette démarche multiple est d'apporter une simplification dans les bases légales. Notamment, l'idée était de sortir l'aspect du financement de la loi sur les bourses pour y laisser uniquement ce qui relève des spécificités de formations.

Donc, la loi sur les bourses comprend les prestations fournies sous condition de revenu alors que le décret concernant le financement contient les prestations sans condition de revenu (notamment la question du subventionnement pour les séjours linguistiques mais j'y reviendrai).

L'objectif de ce concordat est d'augmenter le montant des bourses d'études pour les familles les plus modestes.

De plus, parmi les mesures d'assainissement décidées par le Gouvernement en 2008, il y en a une ici, celle de supprimer le remboursement des taxes d'écologie. En effet, il faut savoir que nous sommes le seul canton qui rembourse à tous, sans condition de revenu, les taxes d'inscription et d'immatriculation.

Vous l'entendez dans le résumé non exhaustif que je viens de faire à propos de ce dossier sur l'harmonisation des bourses : les familles les plus modestes seront mieux soutenues, ce qui doit bien sûr nous réjouir. Par contre, la classe moyenne paraît à nouveau pénalisée puisqu'on supprime le remboursement de l'écologie pour tous.

Mais le Gouvernement semble être conscient de cette problématique. C'est pourquoi il propose également d'agir en faveur de la classe moyenne par un autre biais, qui est celui de la fiscalité. En effet, l'idée est d'augmenter les déductions fiscales pour frais de repas et de déplacement. Il est aussi prévu que le contribuable puisse augmenter les déductions pour les enfants en formation à l'extérieur, le montant passant ainsi, vous l'avez vu dans les chiffres qui nous sont donnés, de 6'000 à 10'000 francs.

Alors, quelles conséquences pour le canton du Jura ? il y aura une augmentation des bourses maximales afin de s'adapter justement aux minima du concordat. Cette augmentation est de l'ordre de 20 % par rapport aux montants qui ont été fixés en 2000 et qui n'ont pas été adaptés au renchérissement; il faut peut-être le préciser. Par exemple, cela passe de 20'000 à 27'000 pour les requérants mariés et le montant supplémentaire pour enfant à charge passe de 3'000 à 4'000 francs.

Pour être complet, on peut préciser que certains cantons sont allés au-delà de ces minima; c'est le cas de Berne, Vaud et Neuchâtel.

Reste à soulever la question du financement. Car, même s'il est prévu une baisse due à la suppression des remboursements des taxes d'écolage, il est également prévu des augmentations dont je viens de parler.

J'ai abordé ce sujet en commission des affaires extérieures. La réponse est la suivante : dans l'ensemble, une augmentation de 175'000 francs pour les mesures liées aux bourses; je crois que c'est tout à fait raisonnable. A ce montant, il faut bien sûr être conscient qu'il faudra ajouter les mesures fiscales. Par contre, ceci est difficile à chiffrer.

Je terminerai juste en évoquant une nouveauté : la question des stages linguistiques. L'idée, que je trouve intéressante, est d'encourager les jeunes à sortir du secondaire II pour entrer dans le marché du travail au lieu de prolonger indéfiniment l'école. C'est pourquoi cette aide portera uniquement sur les deux années qui suivent l'obtention d'un diplôme de secondaire II. En effet, on peut comprendre qu'à la sortie d'un master par exemple, ce ne soit plus à l'Etat de financer ce genre de stages linguistiques.

Je vous informe que la commission des affaires extérieures a accepté l'ensemble de ce dossier à l'unanimité. Et j'en profite pour vous signaler que le groupe PDC, dans sa majorité, acceptera également cet objet. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Comme je l'ai fait tout à l'heure, je peux sans autre remerciement très volontiers Monsieur Courtet pour la présentation de cet objet. Le fait qu'il n'y ait pas de groupe qui monte à la tribune pourrait laisser croire que ce n'est pas un dossier très très important mais, au contraire, pour les boursiers et les boursières qui bénéficieront de la décision que vous prendrez (je le souhaite), c'est un sujet extrêmement important.

D'ailleurs, dans les remerciements, tout à l'heure, j'en étais au commerce équitable et j'ai oublié également de m'associer aux remerciements du président de la commission par rapport à Nicole Roth, qui a eu un regard plus qu'avisé sur les documents transmis et qui a permis de repérer une erreur dans les services, au niveau du Département, au niveau du Gouvernement, à tous les niveaux. Et c'est Nicole qui l'a remarquée. Donc, grands remerciements à elle !

Pour en revenir à la question des subsides de formation, ce qui vous est proposé aujourd'hui, c'est un triptyque de mesures de natures différentes, dont la complémentarité constitue une évolution, aux yeux du Gouvernement, cohérente, coordonnée, équitable de la politique de formation poursuivie.

Ces mesures sont en parfaite conformité – cela peut être précisé – avec le projet de révision de la loi fédérale sur les aides à la formation, mis en consultation tout récem-

ment (début novembre) par le Département fédéral de l'Intérieur.

Politiquement, le Gouvernement vous propose de revaloriser le système jurassien actuel des bourses et prêts d'études à destination des familles à revenu modeste grâce à l'adoption de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études et à l'augmentation des bourses maximales; cela a été indiqué par le président de la commission. Mais, et c'est important, le Gouvernement est également attentif à la situation de la classe moyenne et, à ce titre, une mesure ciblée du point de vue fiscal permet de compenser les pertes probables ou éventuelles par rapport au non-remboursement des taxes d'écolage.

Indiquer également qu'à ce jour, tous les cantons romands, mis à part le Valais, ont déjà ratifié le concordat avec Argovie, Bâle-Ville, Berne, Glaris, Les Grisons et Thurgovie. Le Jura pourrait donc être le 11^e canton suisse à le ratifier. Le quorum de 10 cantons minimum ayant été atteint, nous pourrions participer au groupe de travail qui permettra l'harmonisation matérielle, dès 2013, de la mise sur pied de ce concordat par le biais d'une conférence des différents conseillères et conseillers d'Etat chargés de la formation et chargés de ces travaux.

La ratification de ce concordat est un pas en avant significatif dans la promotion de l'égalité des chances entre les cantons et surtout entre les personnes en formation car elle implique, de la part des cantons signataires, une harmonisation non seulement des conditions formelles d'octroi des subsides de formation (conditions liées au domicile, cercles des bénéficiaires) mais également des conditions matérielles (bourses minimales, système de calcul identique, revenus pris en compte). Bref, comme je le disais, une égalité des chances indépendamment du lieu de domicile en fonction des cantons. Cela obligera également le Canton à adapter sa législation sur différents points, dont par la suite la question de la prise en considération des formations à temps partiel – il y a une grande évolution à ce niveau-là – et la prise en considération du travail éducatif comme première formation.

Au niveau d'une mesure qui vous est soumise, à savoir l'augmentation des bourses, je ne vais pas revenir sur les montants. Ils figurent dans le message et ils ont été indiqués. Mais peut-être indiquer que, par habitant, le canton du Jura est certes le canton le plus généreux de Suisse avec un montant, en 2011, de 85 francs par habitant. Par contre, on le sait également, la bourse jurassienne moyenne par semestre de formation se monte à environ 3'400 francs, soit juste en dessous de la moyenne suisse qui, elle, est à 3'780 francs. Dans ce classement, le Jura occupe la 11^e place. Et pour terminer avec les chiffres, alors que le taux de boursiers par rapport au nombre total de personnes en Suisse est de 8 % en 2011, il est au niveau jurassien de 17 %. C'est une réponse somme toute à la structure salariale dans le Canton et également au fait que nous n'avons pas ou très peu de formations tertiaires dans le Jura. Donc, les étudiants partent à l'extérieur, ce qui nécessite des bourses et prêts d'études.

Ainsi, se réjouir du fait que nous sommes le canton le plus généreux est certes agréable mais, ensuite, il faut le mettre en relation avec le contexte régional.

Un élément également, c'est l'intégration des taxes d'écolage dans la bourse d'étude. A ce niveau-là, effectivement, et le président de la commission l'a indiqué, nous

étions le seul canton – et c'est somme toute pour des raisons historiques – qui prenait en considération les frais d'écologie. Désormais, ils seront pris en considération dans la bourse d'étude et il y aura donc une compensation au niveau fiscal pour les familles à moyen ou à revenu plus élevé.

Je me permets encore d'attirer votre attention sur la question des stages linguistiques. Effectivement, le Gouvernement souhaite valoriser les compétences linguistiques qui soit sont nécessaires pour accéder au monde du travail, par exemple pour des apprentis qui sortent de formation, soit sont nécessaires pour poursuivre une formation en HES ou à l'université. Désormais, ce sera donc une participation forfaitaire de 500 francs par mois aux frais de formation pendant six mois, pour tout le monde, indépendamment des conditions de revenu, soit un montant de 3'000 francs maximum. Et, pour les personnes de condition modeste, cette fois sous condition de revenu, une bourse pourra également être attribuée, une bourse maximale de 6'000 francs pour six mois. Donc, au total, une aide possible de la part de l'Etat de 9'000 francs pour les séjours linguistiques. Effectivement, nous avons estimé cohérent d'être «plus généreux» sur les montants mais de limiter à deux ans après le CFC ou la fin de formation, que ce soit au lycée ou en école de culture générale, parce que nous avons des demandes, sans qu'elles soient téméraires ou qu'on ait un jugement de valeur à porter, de personnes où nous estimions qu'après un master, il y a peut-être une responsabilité personnelle par rapport à un séjour linguistique alors que, pour des jeunes qui sortent de l'apprentissage ou qui sortent du lycée, il y a une volonté plus politique, une responsabilité de service public de proposer à chacune et à chacun d'avoir l'envie de partir six mois pour des séjours linguistiques.

En conclusion, je dirais que les bases légales qui sont proposées à votre sagacité permettent des mesures qui sont gagnantes à plus d'un titre. Pour les bénéficiaires qui verront leur contribution augmenter, pour les familles dont le montant d'impôt sera réduit et également pour l'Etat : dans la mesure où les charges sont maîtrisées, il y a une augmentation extrêmement raisonnable par rapport aux avantages escomptés.

Peut-être indiquer, par rapport à l'actualité, que le conseiller fédéral Berset a mis en consultation une révision de la loi fédérale sur les aides à la formation. Et pour celles et ceux qui ont été attentifs, il a cité l'exemple de l'effort très mal récompensé du canton du Jura qui, malgré sa contribution par habitant la plus élevée, est le canton qui reçoit la plus modeste contribution de la Confédération, soit environ 220'000 francs par année. Cela a été pris en considération maintenant par rapport à la modification qui est proposée parce que, suite à la RPT, le système a été changé : on a pris en considération non plus les montants versés mais la population. Si le projet actuellement mis en consultation est accepté, selon la proposition du Conseil fédéral, cela signifierait pour le canton du Jura de voir sa contribution fédérale passer à 570'000 francs, soit plus du double de ce que nous recevons actuellement. C'est certes une bonne nouvelle mais, en fait, c'est juste revenir à une situation qui, au préalable, était juste alors que de considérer uniquement le nombre d'habitants péjore des cantons; c'était en particulier le cas pour le Jura et les Grisons.

Précisons encore que le Gouvernement entamera également, donc sans plus tarder, la révision complète de la loi sur les bourses et prêts d'études, qui sera soumise à votre

appréciation en principe dans les deux ans qui viennent. Et, là, on prendra également en considération des questions sensibles comme le revenu déterminant, comme l'amélioration possible des collaborations avec le Service des contributions, les services sociaux, les bénéficiaires de rentes AI ou autres.

Je vous remercie de votre attention et vous propose d'accepter les différents textes qui sont soumis à votre appréciation. Merci de votre attention.

19. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

20. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 115 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.

21. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

22. Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 56 députés.

23. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.11) est modifié comme il suit :

Article 30a (nouveau)

Utilisation durable des ressources naturelles

¹ L'Etat peut, en complément à celles octroyées par la Confédération, octroyer des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

² Le montant de ces contributions s'élève à 20 % au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Corinne Juillerat Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

La présidente : Sauf erreur de ma part, il n'y a pas de modification, de nouvelle proposition sur cet objet et, si c'est bien le cas, je vous propose d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de passer directement au vote final sur ce décret en deuxième lecture. Quelqu'un désire-t-il revenir sur le sujet ? Ce n'est pas le cas. Je propose aux personnes qui acceptent cette modification... Ah, excusez-moi... Je passe la parole à Madame la députée Erica Hennequin, qui a demandé d'intervenir sur ce sujet.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Juste un ou deux mots concernant ce décret.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient cette révision partielle du décret sur le développement rural.

Par ce décret, le Canton peut contribuer financièrement à des projets de la Confédération destinés à diminuer l'impact des activités agricoles sur les sols, l'air et l'eau.

Nous sommes particulièrement sensibles et attentifs aux impacts des produits phytosanitaires sur la santé de l'environnement et des humains. La mortalité brutale des abeilles est un signal d'alarme dont nous devons absolument tenir compte. Nous savons que les pesticides ne sont pas le seul facteur responsable de ce drame mais l'effet démontré des néonicotinoïdes sur le système nerveux des abeilles et des insectes ne peut plus être mis en doute.

Dans le message, le Gouvernement mentionne qu'une diminution du recours aux produits phytosanitaires fait partie des objectifs à l'étude. Nous espérons et nous insistons pour que ce projet-là fasse partie des priorités du programme.

Des mesures pour limiter les émissions de CO₂ dans l'atmosphère ainsi que les pertes d'azote pourront aussi être subventionnées.

Après un soutien financier de six ans, les nouvelles pratiques devraient être intégrées et continuer sans aide particulière. Nous attendons du Canton qu'il s'assure que les producteurs respectent cette exigence.

Pour notre groupe, l'agriculture biologique est la seule méthode qui assure une fertilité à long terme et qui a un minimum d'impact sur le sol, l'air, l'eau, les animaux et les humains mais nous sommes favorables à toute amélioration dans ce domaine, même minime. Nous vous invitons donc à

voter ce décret, qui est un pas dans la bonne direction. Merci de votre attention.

La présidente : Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le ministre ne désire pas remonter à la tribune non plus. Nous allons donc procéder au vote final comme il n'y a pas de proposition, à ma connaissance, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.

24. Motion no 1041

Des bases légales pour des aides sous forme de contributions directes

Marie-Françoise Chenal (PDC)

Les dégâts causés par les campagnols ont été traités par une question orale au Parlement du 28 mars et par l'interpellation 793 lors du Parlement du 23 mai 2012. Les réponses du Ministre Michel Probst étaient très précises, dans le cas où l'Etat jurassien va aider les agriculteurs touchés par des prêts sans intérêt remboursables en 3 à 5 ans. Avec un montant à disposition de 1,2 millions de francs, somme qui ne sera probablement pas suffisante la situation étant à ce point exceptionnelle vu le nombre d'hectares détruits.

Comme cela a été dit à plusieurs reprises, il ne faudra pas simplement réensemencer, mais également combler au minimum une coupe de fourrage.

Monsieur le ministre nous a informés qu'après avoir été sollicité, aussi bien par le Gouvernement jurassien, que par les instances agricoles du canton, une délégation de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) fera une visite dans les Franches-Montagnes et en Haute-Ajoie pour se rendre compte sur place de l'ampleur des dégâts. Nous saluons cette démarche et attendons avec intérêts les résultats de cette visite dans le Jura. Les agriculteurs touchés ayant toutefois réagi rapidement en effectuant de nouveaux semis.

A l'instar des soutiens apportés en 2009 et 2010 aux entreprises afin de sauvegarder des emplois malgré la crise sans précédent qui a touché l'industrie, une aide sous forme de contributions directes serait nécessaire pour le cas qui nous occupe.

Le Gouvernement a étudié cette possibilité, malheureusement, comme cela a été dit et répété à la tribune, il n'existe aucune base légale suffisante permettant d'octroyer une contribution directe.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de créer les bases légales nécessaires à une aide sous forme de contributions directes, afin d'être prêt à agir rapidement à l'avenir, pour des cas similaires.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Les dégâts causés par les campagnols ont été traités par une question orale au Parlement du 28 mars 2012 et par l'interpellation no 793 lors du Parlement du 23 mai 2012.

Les réponses du ministre Michel Probst étaient très précises dans le cas où l'Etat jurassien va aider les agriculteurs touchés par des prêts sans intérêt, remboursables en 3 à 5 ans. Avec un montant à disposition de 1,2 million de francs. Somme qui ne sera probablement pas suffisantes, la situation étant à ce point exceptionnelle vu le nombre d'hectares détruits.

Comme cela a été dit à plusieurs reprises, il ne faudra pas simplement réensemencer mais également combler au minimum une coupe de fourrage.

Monsieur le ministre nous a informés qu'après avoir été sollicité, aussi bien par le Gouvernement jurassien que par les instances agricole du Canton, une délégation de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) fera une visite dans les Franches-Montagnes et en Haute-Ajoie pour se rendre compte sur place de l'ampleur des dégâts. Nous saluons cette démarche et attendons avec intérêt les résultats de cette visite dans le Jura. Les agriculteurs touchés ayant toutefois réagi rapidement en effectuant de nouveaux semis.

A l'instar des soutiens apportés en 2009 et 2010 aux entreprises afin de sauvegarder des emplois malgré la crise sans précédent qui a touché l'industrie, une aide sous forme de contributions directes serait nécessaire pour le cas qui nous occupe.

Le Gouvernement a étudié cette possibilité. Malheureusement, comme cela a été dit et répété à la tribune, il n'existe aucune base légale suffisante permettant d'octroyer une contribution directe.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de créer les bases légales nécessaires à une aide sous forme de contributions directes afin d'être prêt à agir rapidement, à l'avenir, pour des cas similaires.

Le groupe PDC, presque à l'unanimité, soutiendra la motion et je vous demande d'en faire de même.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Il est vrai, Madame la Députée, qu'il faut rappeler que la situation catastrophique apparue au printemps a provoqué plusieurs interventions parlementaires au niveau cantonal et une au niveau fédéral.

Pour les agriculteurs – et vous l'avez dit également – les principales conséquences de cette pullulation se caractérisent par un manque de fourrage et des frais supplémentaires pour remettre en état les prairies et pâturages ainsi que quelques cultures. On peut préciser que le phénomène «campagnols» est habituellement cyclique, pour l'instant du moins.

Il faut encore relever que la lutte contre les campagnols est du ressort des communes – ça, je l'avais déjà dit à l'époque – comme le stipule par ailleurs l'arrêté gouvernemental du 26 février 1985. Le suivi de l'évolution de la population est assuré par la station phytosanitaire cantonale qui communique régulièrement les informations aux communes et aux agriculteurs.

Suite au problème rencontré ce printemps, le Gouvernement tient à préciser qu'une solution a pu être trouvée pour éviter que des exploitations ne se trouvent en rupture de liquidités. Plusieurs prêts sans intérêt seront prochainement octroyés aux agriculteurs qui en ont fait la demande. Fort heureusement, le printemps ainsi que l'été qui se termine ont été plutôt favorables à la pousse des herbages, ce qui a permis des récoltes supérieures à ce qu'on pouvait espérer à la sortie de l'hiver.

Considérant que l'effort de l'Etat n'est pas suffisant, vous souhaitez cependant, Madame la Députée, que le Gouvernement «crée les bases légales nécessaires à une aide sous forme de contributions directes afin d'être prêt à agir rapidement à l'avenir pour des cas similaires».

Le Gouvernement, vous le savez bien, est sensible à cette intention. Il relève cependant qu'une base légale qui se limiterait aux problèmes des campagnols n'est sans doute pas suffisante dans le contexte actuel de changement climatique. En effet, les spécialistes de la météorologie prédisent une recrudescence de phénomènes climatiques extrêmes tels que sécheresses, tempêtes ou inondations. Dès lors, le Gouvernement est d'avis qu'il serait plus approprié d'étudier – je dis bien d'étudier – une base légale qui permette aux autorités cantonales d'intervenir plus généralement, et pas seulement sur ce point «campagnols», lorsque des problèmes très conséquents touchent l'agriculture.

Il convient par ailleurs d'analyser ce qui existe dans les autres cantons et de voir comment on peut au mieux répondre aux préoccupations du monde agricole en cas de catastrophe naturelle non prévisible et d'une gravité exceptionnelle.

Le Gouvernement est d'avis que le Canton ne devrait envisager d'intervenir avec des subventions que dans des cas exceptionnels qui mettent en péril une majorité d'exploitations agricoles jurassiennes. Les agriculteurs exploitent des entreprises de manière indépendante et on peut dès lors s'attendre à ce qu'ils assument une part de risque entrepreneurial et cela – le Gouvernement tient encore une fois à le souligner – au même titre que les autres indépendants.

Il convient d'étudier dans quel cadre il serait judicieux que le Gouvernement puisse intervenir et à quelles conditions.

Les organisations professionnelles de l'agriculture demandent régulièrement qu'un système d'assurance récoltes en cas de catastrophe soit mis sur pied en Suisse. Pour l'heure, nous savons que ces doléances n'ont pas trouvé de soutien politique suffisant mais il peut être intéressant d'évaluer si, en parallèle à l'étude, une solution d'assurance récoltes, financée par la profession, est envisageable et souhaitée par celle-ci.

Comme vous pouvez le constater, les problèmes à résoudre ne se limitent pas aux difficultés qu'on rencontre avec les campagnols et, ce que nous souhaitons, c'est qu'une étude beaucoup plus large du mode d'intervention de l'Etat soit menée. C'est pour cette raison que le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat pour que cette étude soit beaucoup plus large et concerne différents secteurs.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : En préambule, j'aimerais demander à la présidente de ce Parlement si je suis autorisé à intervenir sur cet objet, considérant, au sens de l'article 14 de notre loi d'organisation, que les députés directement touchés par l'objet de la discussion doivent se récuser !

La présidente : Je crois savoir qu'il n'y a pas d'effet direct aux motions. Donc, on va vous laisser vous exprimer, même si ces campagnols vous embêtent !

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Merci, Madame la Présidente.

L'intervention de Madame la députée Marie-Françoise Chenal s'inscrit dans la suite d'interventions déposées ce printemps suite aux dégâts conséquents des campagnols.

J'avais en outre demandé au Gouvernement de prendre langue avec l'Office fédéral de l'agriculture afin d'examiner si la prise en compte des pertes d'exploitation soient recon-

nues au même titre que ce le fut pour les pertes des maraîchers dans l'affaire dite du «concombre». Sur ce projet, nous n'avons encore jamais reçu de réponse.

La motionnaire demande donc au Gouvernement de créer des bases légales afin d'être en mesure d'accorder des aides dont les formes seraient encore à définir.

Un des moyens pour y parvenir – et j'en ai déjà parlé dans un récent débat – c'est de modifier la loi cantonale sur la chasse, qui se réfère à la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères. Cette loi énumère la liste des animaux concernés par la chasse et, partant, des animaux qui occasionnent des dégâts. Il suffirait simplement d'ajouter les campagnols à cette liste pour régler le problème, au même titre que les dégâts des sangliers sont réglés par la loi sur la chasse.

Madame la députée Chenal demande au Gouvernement de créer des bases légales pour venir en aide aux agriculteurs touchés.

Notre groupe a débattu de cette proposition et a cherché à savoir jusqu'où s'élève le risque d'entreprise, dont Monsieur le ministre vient de parler, et à partir de quand on peut parler de dégâts imprévisibles et insupportables. Effectivement, dans les cas où des dommages mettraient en péril des entreprises agricoles, la motion apporterait une solution concrète.

Maintenant, quant à savoir s'il faut soutenir cette idée sous forme de motion ou de postulat, notre groupe reste divisé.

M. Edgar Sauser (PLR) : En tant qu'agriculteur aussi très touché par ces dégâts de campagnols, je pensais qu'il était aussi judicieux que je vienne à la tribune vous dire quelques mots.

Pour moi, la création de bases légales permettant une aide sous forme de contributions directes est certes une bonne idée mais il est parfois très difficile de cibler les personnes dans le besoin. Et de pratiquer la politique de l'arrosoir n'est certainement pas la solution.

D'autre part, il est souvent difficile d'évaluer la portée de certaines crises ou catastrophes.

Une étude de tous ces facteurs est indispensable pour mener à bien ce projet.

Vu ce qui précède, le groupe libéral-radical acceptera ce texte pour autant que son auteur le transforme en postulat. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Les changements climatiques et la perte de la biodiversité provoqueront de plus en plus souvent des situations difficiles pour les agriculteurs. C'est le mode de vie de notre société et nos activités économiques, donc aussi les activités agricoles, qui en sont responsables. Il n'est pas possible de laisser supporter les conséquences du mode de vie de l'ensemble de la société aux seuls paysans ou agriculteurs. Si nous voulons assurer notre sécurité et notre souveraineté alimentaire à moyen et à long termes, nous devons les soutenir, notamment en créant des bases légales comme demandé dans cette motion.

Evidemment, nous pouvons et nous devons attendre également des agriculteurs de faire plus d'efforts pour diminuer leur propre production de CO₂ et de tout faire pour maintenir et améliorer la biodiversité. Ils en ont de nombreu-

ses occasions, par exemple en profitant des possibilités offertes dans le décret sur le développement rural dont nous venons de parler.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient donc la motion no 1041 de Marie-Françoise Chenal. Le Gouvernement propose le postulat pour ne pas se confiner aux campagnols et nous pouvons également nous rallier à cette proposition qui a le mérite de prévoir une palette plus large de dégâts. Merci de votre attention.

La présidente : Je vais maintenant demander à l'auteur de la motion si elle accepte la transformation en postulat ?

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : J'accepte la transformation en postulat.

La présidente : Donc, nous sommes maintenant en présence d'un postulat. La discussion générale est ouverte. Elle n'est plus demandée. Je passe donc la parole à Madame la députée Marie-Françoise Chenal, auteure de la motion, auteure du postulat plus exactement.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Même en ayant accepté la transformation en postulat, j'avais quelques constatations de fin de saison dont je voulais vous faire part.

Renseignements pris auprès des instances agricoles et discussion avec plusieurs agriculteurs, nous devons constater que les prêts sans intérêt n'ont pas séduit nos agriculteurs. La plus grande majorité n'a pas souhaité augmenter sa dette mais plutôt la diluer sur plusieurs années. Certains agriculteurs ont préféré reporter également un achat de machine ou autre investissement prévu. D'autres ont fait la demande de différer d'une année le remboursement de leur crédit actuel. Tout en espérant que cela ne se reproduise pas l'année prochaine.

Encore quelques chiffres fournis par la Landi de Saignelégier. Pour les Franches-Montagnes, qui étaient vraiment touchées, les achats de semences en tous genres pour l'année 2011 étaient de 16 tonnes, pour l'année 2012 de 59 tonnes. Ce qui représentait 74'000 francs en 2011 et l'on passe à 222'000 francs pour simplement des frais de semences. La vente de luzerne – selon les renseignements que j'ai eus au 1^{er} novembre – s'élevait à 350 tonnes; et l'année passée, pour toute l'année, on était à 150 tonnes. Et ceci sans compter les tonnes de fourrages (silo, foin et regains) que les agriculteurs ont dû acheter. Ces chiffres montrent bien la nécessité de notre demande. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Pour répondre à Vincent Wermeille – d'ailleurs, nous l'avons déjà souligné – l'OFAG est effectivement venu visiter les Franches-Montagnes. Nous n'avons pas attendu votre proposition pour les solliciter. Néanmoins, vous savez bien que nous avons regretté qu'ils viennent si tardivement puisque nous avons surtout dû leur montrer des photographies. Mais je dois dire que le principe défendu par l'OFAG, ce sont les prêts sans intérêt. L'OFAG ne souhaite pas aller plus en avant pour l'heure.

Au vote, le postulat no 1041a est accepté par 50 voix contre 1.

25. Motion no 1042**Lutter pour l'emploi et contre le chômage : nouveau CFC pour les chômeurs
Jean-Pierre Petignat (CS-POP)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

La présidente : Nous arrivons ainsi au terme de notre ordre du jour mais nous allons encore traiter la résolution qui vous a été présentée et, pour ce faire, je passe tout de suite la parole à sa responsable, Madame la députée Erica Hennequin.

25. Résolution no 148**Que le Jura accueille Paul Watson !
Erica Hennequin (VERTS)**

Un large comité de soutien à Paul Watson, fondateur de l'ONG de défense des océans Sea Shepherd, en fuite après une demande d'extradition du Costa Rica, a demandé à la France d'accueillir le Canadien, premier réfugié politique écologiste. Nous souhaitons en faire de même dans le Jura pour, à l'instar du Dalaï Lama, afficher notre soutien à Paul Watson.

Le 12 septembre 2012, la justice allemande a libéré sous caution Paul Watson, en attendant l'examen d'une demande d'extradition vers le Costa Rica. Il avait été arrêté quelques jours avant à l'aéroport de Francfort. Le tribunal a ordonné la remise en liberté de Paul Watson contre paiement d'une caution de 250'000 euros. Il lui est cependant interdit de quitter le territoire allemand avant la décision éventuelle d'extradition, a souligné le tribunal.

Le Costa Rica a demandé l'extradition de Paul Watson pour avoir empêché en 2002 une opération de pêche illégale aux ailerons de requins, conduite par des Costaricains dans des eaux guatémaltèques.

Lors de cette opération, Paul Watson n'a blessé personne et n'a endommagé aucun matériel. Il est néanmoins poursuivi par le Costa Rica, dix ans après les faits, pour «mise en danger de la vie d'autrui», alors même que deux juges costaricains successifs avaient déjà prononcé un non-lieu à l'époque des faits.

Paul Watson s'est surtout attiré les foudres du Japon pour ses interventions répétées depuis huit ans contre la chasse baleinière japonaise dans le sanctuaire baleinier de l'Antarctique.

Paul Watson, âgé de 61 ans, a fondé Sea Shepherd (Berger des mers) en 1977, après son départ de Greenpeace. Arrêté à l'aéroport de Francfort le 13 mai, il avait été assigné à résidence. Il s'est enfui le 22 juillet, sachant qu'il allait être extradé. En ce moment, il est sur un bateau dans les eaux internationales. S'il pose un pied à terre, il risque d'être arrêté. Interpol a diffusé sa photo aux polices de 190 pays.

Par cette résolution, nous signalons à la Confédération que la République et Canton du Jura, terre de liberté et d'accueil, tournée vers le respect des Droits humains, est disposée à offrir l'asile politique au capitaine Paul Watson, l'un des plus grands écologistes de notre époque.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Oui, il existe encore des héros. Il y en a partout des personnes qui défendent des belles causes sans en tirer profit, ni pour eux, ni pour leurs pairs. Ces personnes sont, pour la plupart d'entre elles, inconnues du grand public et elles ont cela en commun qu'elles dérangent toujours quelqu'un.

Paul Watson n'est donc pas le seul Robin des Bois moderne mais un des plus connus. Il se bat, au risque de sa vie souvent, pour empêcher d'énormes bateaux de décimer illégalement les plus grands animaux de la planète, les baleines, ou d'empêcher la pêche extrêmement cruelle du requin.

Le capitaine Watson est actuellement poursuivi par le Costa Rica qui a demandé son extradition pour avoir empêché en 2002 une opération de pêche illégale aux ailerons de requins, conduite par des Costaricains dans des eaux guatémaltèques. Lors de cette opération, il n'a blessé personne et n'a endommagé aucun matériel.

Il s'est également attiré les foudres du Japon pour ses interventions répétées depuis huit ans contre la chasse baleinière dans le sanctuaire baleinier de l'Antarctique.

Actuellement, le capitaine Watson est sur un bateau dans les eaux internationales. S'il pose un pied à terre, il risque d'être arrêté.

L'idée de la résolution est que notre Canton signale à la Confédération que le canton du Jura serait disposé à offrir l'asile politique au premier réfugié politique écologiste, le capitaine Paul Watson.

Un large comité, avec le soutien du Dalaï Lama, a demandé aussi à la France d'accueillir le Canadien.

Bien entendu, la démarche est hautement symbolique. Il n'est pas sûr que M. Watson soit très intéressé à vivre dans un canton où le plus grand plan d'eau naturel est l'étang de la Gruère mais nous estimons qu'il est important, pour une fois, de nous associer à ce projet et de montrer notre soutien à l'un des héros des temps modernes.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Très brièvement pour dire que, bien entendu, l'appréciation de la résolution en revient au Parlement. Cependant, le Gouvernement tient à rappeler que le Canton n'a aucune compétence en matière de décision d'octroi d'asile. La procédure ne pourrait ici se régler, cas échéant, qu'au niveau de la Confédération évidemment. Il paraissait important de relever cela. On n'a pas de marge de manœuvre.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Le groupe PDC n'a pas signé la résolution intitulée «Que le Jura accueille Paul Watson !» proposée par notre collègue Erica Hennequin.

Il ne la soutiendra pas lors du vote qui suivra. Non par manque d'empathie pour le cas qui nous est soumis mais pour éviter d'ouvrir une brèche pour les milliers d'autres cas semblables qui pourraient également faire l'objet de pareille démarche.

M. André Parrat (CS-POP), président de groupe : La lutte contre les campagnols est importante dans la République et Canton du Jura. Je n'ai personnellement, dans la vallée de Delémont et à titre de non-agriculteur, aucun problème avec les campagnols mais je respecte absolument la lutte contre les campagnols; c'est fondamental. Je connais bien les Franches-Montagnes, la Haute-Ajoie, je connais les dégâts, c'est fondamental... Merci.

La lutte pour le respect de la nature ailleurs, par exemple pour les requins et les baleines dans les eaux où ces animaux sont en grand danger malgré leur protection, où leur pêche est illégale, repose sur un certain nombre de personnages hauts en couleurs – on va dire les choses comme ça – qui mettent leur vie finalement dans la lutte pour la préservation de l'environnement. Une lutte tout à fait symbolique, sans arme autre qu'une présence dans des eaux interdites à la pêche, qui, finalement pour des prétextes sans doute hautement financiers, sont pourchassés un peu partout et notamment – c'est élémentaire – Paul Watson, n'est-ce pas, qui est quelqu'un de très connu pour cette lutte depuis des années. Il faisait partie de Greenpeace, il a fondé son association et ceux qui le pointent du doigt sont justement ceux qui, malgré l'interdiction de la pêche, notamment de la baleine ou des requins, font fi de la loi.

En l'occurrence, notre proposition aujourd'hui, hautement symbolique comme l'a répété Erica Hennequin, elle se fonde simplement sur le respect du droit, au niveau international, de quelqu'un qui démontre, par A+B, que ce droit n'est pas respecté pour la lutte pour la préservation de notre environnement, que ce soit celui des mers, des océans, des animaux qui y vivent mais évidemment, en réseau et par effet de synergie, également ce qui se passe chez nous, notre environnement que l'on doit protéger.

Pour toutes ces raisons, nous avons estimé – pour une fois parce qu'on pense que c'est hautement symbolique – que le Jura dise : «Ben, nous, terre à respecter au niveau de son environnement, on respecte les gens qui luttent ailleurs et on veut leur donner la possibilité d'avoir un pied quelque part». Symboliquement puisqu'ils sont pourchassés alors qu'ils ne font que lutter pour des choses tout à fait légales.

On vous propose, tout comme le groupe PDC, un ministre PDC, en tout cas Monsieur le ministre Juillard avait parfaitement relayé une demande de la Confédération, que nous saluons ici. Nous sommes heureux d'avoir pu accueillir deux réfugiés politiques de plus, à l'époque, et, là, ce n'était pas symbolique : ils sont bien arrivés sur notre territoire et ça se passe bien.

Ici, en l'occurrence, on vous demande d'avoir une démarche un petit peu inverse et d'aviser la Confédération que le Jura, le cas échéant, serait prêt à accueillir un grand défenseur de l'environnement. Je vous remercie d'appuyer notre résolution.

La présidente : Nous allons voter sur cette résolution. Pour qu'elle soit acceptée, je vous rappelle qu'elle doit remporter 31 voix.

Au vote, la résolution est rejetée par 23 voix contre 22.

La présidente : Je clos là nos débats pour cette séance et vous donne d'ores et déjà rendez-vous au mois de décembre. Je vous souhaite un bon retour dans vos foyers et une belle fin de semaine.

(La séance est levée à 15.40 heures.)